

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47^e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Juillet 1953.

S O M M A I R E

1. — Procès-verbal (p. 1490).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1490).
3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1490).
4. — Dépôt de rapports (p. 1490).
5. — Dépôt d'un avis (p. 1491).
6. — Renvois pour avis (p. 1491).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1491).
8. — Demandes de discussion immédiate (p. 1491).
9. — Taux des amendes pénales dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1491).
Discussion générale: MM. Rivièrez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Charlet, rapporteur pour avis de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 13: adoption.
Art. 14
Amendement de M. Gaston Charlet. — MM. Gaston Charlet, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 15: adoption.
Art. 16:
Amendement de M. Gaston Charlet. — MM. Gaston Charlet, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 17 à 19: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
Modification de l'intitulé.

10. — Extension de dispositions d'ordre judiciaire à l'Algérie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1494).
Discussion générale: MM. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur; Gaston Charlet, rapporteur pour avis de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 13 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
11. — Profession d'opticien-lunetier détaillant. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1496).
Discussion générale: MM. René Dubois, président de la commission de la famille; Ernest Pezet; Alfred Paget.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article.
Art. 2:
Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Ernest Pezet; Georges Marrane; le président de la commission. — Rejet.
Rejet de l'article.
Adoption de l'avis sur la proposition de loi.
12. — Hôpitaux de l'assistance publique de Marseille. — Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi (p. 1499).
Discussion générale: Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission de la famille; MM. Emilien Lieutaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Abel-Durand; Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population; Montpiéd; Mlle Mireille Dumont.
Rejet, au scrutin public, du passage à la discussion des articles.
Adoption d'un avis défavorable sur la proposition de loi.

13. — Amendes de simple police. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1502).

Discussion générale: MM. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice; Pierre Boudet; Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er}, 2, 4 et 5 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

14. — Comptes définitifs du Conseil de la République pour 1952. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution (p. 1503).

Discussion générale: M. Estève, rapporteur de la commission de comptabilité.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 7 et de l'ensemble du projet de résolution.

15. — Contingents annuels de décorations avec traitement. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1504).

Discussion générale: M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 5 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

16. — Dépôt d'une question orale avec débat et demande de fixation immédiate de la date de discussion (p. 1505).

17. — Situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1505).

Discussion générale: MM. Coupigny, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Hassen Gouled, Ralijaona Laingo.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article unique et de la proposition de résolution.

18. — Demandes d'agrément des coopératives agricoles. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1507).

Discussion générale: MM. Navcau, rapporteur de la commission de l'agriculture; Philippe Olmi, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Dulin, président de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le rapporteur, Restat. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

19. — Assurances sociales agricoles des cadres. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1506).

Discussion générale: M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

20. — Pêche fluviale. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1509).

Discussion générale: M. Dulin, président et rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

21. — Code du vin. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1510).

Discussion générale: M. Henri Cordier, rapporteur de la commission des boissons.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

22. — Transmission de projets de loi (p. 1510).

23. — Transmission de propositions de loi (p. 1510).

24. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1510).

25. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1511).

26. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1511).

27. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1511).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trenté minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mercredi 22 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la révision des articles 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e alinéa) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 398, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déclarant applicables aux hospices civils de Strasbourg les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 403, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Hassen Gouled, Coupigny, Saoulba et des membres du groupe du rassemblement du peuple français une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à la réparation des préjudices subis par les victimes des événements de 1941 dans le territoire de la Côte française des Somalis.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 399, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Grégory, Courrière, Geoffroy, Roux, Soldani, Lamarque, Méric, Brettes et les membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions susceptibles d'assurer la sécurité des producteurs agricoles en leur permettant de bénéficier de prix de vente garantis et en les assurant contre les calamités agricoles et à protéger les consommateurs contre les spéculations, la baisse des produits agricoles ne leur profitant que dans une proportion infime alors qu'elle risque d'entraîner la pénurie par un appauvrissement de la production, le chômage comme la misère du monde rural.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 401, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte une proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission d'enquête.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 404, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cordier un rapport fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 79 du code du vin (n° 346, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 396 et distribué.

J'ai reçu de M. Paget un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis (n° 244, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 397 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de MM. Plazanet, Bertaud, Jacques Debû-Bridel, Deutechmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Michelet et Henry Torrès, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux populations du département de la Seine, victimes de l'ouragan du 30 juin 1953 (n° 325, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 407 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lientaud un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille (n°s 259 et 365, année 1953).

L'avis sera imprimé sous le n° 400 et distribué.

— 6 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille (n°s 259 et 365, année 1953), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (n° 381, année 1953), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil :

« 1° S'il n'estime pas nécessaire de faire, à bref délai, et le cas échéant en demandant à l'Assemblée nationale de retarder son départ en vacances, une déclaration sur la politique française en Extrême-Orient, et plus particulièrement en Indochine ;

« 2° S'il ne lui paraît pas nécessaire de faire observer au gouvernement américain qu'en négociant en Europe avec des autorités européennes, et hors d'Europe avec les autorités des Etats associés et protégés, il agit dans l'un et l'autre cas contre les intérêts, les droits et l'honneur de la France. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEMANDES DE DISCUSSIONS IMMEDIATES

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate :

1° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (n°s 345 et 368, année 1953) ;

2° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le versement des

cotisations prévues par la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières (n°s 347 et 374, année 1953) ;

3° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale (n°s 353 et 370, année 1953).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des boissons demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 79 du code du vin (n° 346, année 1953) ;

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de comptabilité demande la discussion immédiate des conclusions du rapport fait par M. Estève sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1952 :

a) Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République ;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer ;

c) Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel ;

d) Règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel ;

e) Approbation du compte de gestion du trésorier ;

f) Approbation des comptes des buvettes. (N° 385, année 1953.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant les amendes de simple police. (N°s 203 et 391, année 1953.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux. (N° 380, année 1953.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

TAUX DES AMENDES PENALES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales. (N°s 144 et 271, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. l'avocat général Billaud,
Cotté, de la direction des affaires politiques du ministère de la France d'outre-mer ;

Et pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Rivièrez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, depuis 1867 jusqu'en 1928, le taux des amendes pénales et des dispositions sur la contrainte par corps n'avait pas changé. En 1928, vous avez eu un premier changement, qui a été suivi en 1946, en 1948 et dernièrement en 1952, d'autres changements, en ce sens que le taux des amendes a été modifié. C'est, on peut le dire avec regret, une illustration légale de la dépréciation de la monnaie. Des lois ont été votées le 24 mai 1946 et le 25 septembre 1948, qui ne valent que pour la métropole et qui ont décidé l'augmentation du taux des amendes pénales et de nouvelles dispositions en ce qui concerne la contrainte par corps. Il s'agit maintenant d'étendre ces dispositions aux territoires d'outre-mer.

Le rapport que j'ai déposé au nom de la commission de la France d'outre-mer comporte deux parties bien distinctes. La

première est relative à l'extension, si je puis dire, du nouveau taux des amendes pénales aux territoires de la France d'outre-mer. Il n'y a là absolument aucune difficulté. Je tiens à dire qu'il a été prévu, dans le projet de loi qui vous est soumis, en un article 18, que les amendes seront prononcées en francs métropolitains et, bien entendu, qu'elles seront exigibles en monnaie locale, sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation. Par conséquent, tout a été prévu pour que les infractions sanctionnées par une amende soient sanctionnées par la même amende, qu'elles soient commises sur le territoire métropolitain ou dans les territoires d'outre-mer. Dans ces conditions, tous apaisements sont donnés à ceux qui vivent dans les territoires d'outre-mer.

La deuxième partie du rapport intéresse la contrainte par corps. Aucune difficulté dans le principe. Il s'agit d'étendre les lois que j'ai rappelées tout à l'heure. Votre commission de la France d'outre-mer a eu cependant son attention attirée sur certaines dispositions.

Si vous reprenez l'article 15 du projet de loi soumis au Conseil de la République, vous constaterez qu'en ce qui concerne l'énumération des durées de contrainte par corps selon le taux des amendes prononcées, il reprend, sinon dans le quantum des amendes, du moins dans les dispositions essentielles, la loi du 30 décembre 1928. Or, cette loi du 30 décembre 1928 avait, par omission, abrogé les dispositions de la loi du 22 juillet 1867, qui est le texte de base en matière de contrainte par corps. Ce texte de base comportait, en son article 9, une disposition favorable, lorsqu'il décidait qu'en matière de simple police la contrainte par corps ne pouvait excéder cinq jours. Or, il se trouve que la loi du 30 décembre 1928 n'a pas été étendue aux territoires d'outre-mer, en sorte que ces derniers bénéficiaient jusqu'à présent, en ce qui concerne la durée de la contrainte par corps, pour l'amende de simple police, des dispositions bienveillantes de la loi de 1867 qui limitait, je le rappelle, à cinq jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes de simple police. Il a semblé bon à votre commission de la France d'outre-mer de rappeler dans l'article 15 du projet qui vous est soumis, pour qu'on ne puisse dire que cette disposition avait disparu du texte par omission, comme dans la loi du 30 décembre 1928, qu'en matière de simple police, la contrainte par corps n'excéderait pas cinq jours.

Pourquoi votre commission de la France d'outre-mer a-t-elle tenu à ce que cette disposition bienveillante soit rappelée expressément ? Parce que, s'il est exact que la même législation doit être appliquée dans les territoires d'outre-mer et dans la métropole, il est certain qu'en ce qui concerne le taux et l'importance des amendes, qu'on modifie toujours en les augmentant, tenant compte par conséquent de la dépréciation de la monnaie et du fait que les hommes ont plus de numéraire à leur disposition, il n'en reste pas moins vrai que dans certains territoires d'outre-mer, les hommes n'ont pas à leur disposition un numéraire aussi important que celui que la moyenne des hommes peut avoir dans la métropole.

C'est la raison pour laquelle, tenant compte de cette considération, on a tenu à mettre dans le texte la disposition que je vous rappelais.

D'autre part, il est un fait important, c'est que, avec les textes qui vous sont maintenant présentés, le juge de simple police peut prononcer une amende de six mille francs. Or, savez-vous que la contrainte par corps peut, pour pareille amende, aller jusqu'à 10 jours, en sorte que si on ne rappelait pas la disposition de l'article 9 de la loi de 1867, il arriverait que l'auteur de la contravention qui n'aurait pas de quoi payer l'amende serait condamné plus sévèrement parce qu'il fait de la prison, que s'il avait payé l'amende à laquelle il a été condamné, mais qu'il ne peut pas acquitter.

Ce sont donc des considérations tout à fait humaines qui ont amené votre commission de la France d'outre-mer à reprendre ce texte de l'article 9 de la loi de 1867.

Telles sont les seules considérations que j'ai à soumettre au Conseil de la République. Sous ces réserves, votre commission de la France d'outre-mer a donné un avis favorable au projet de loi qui est soumis, maintenant, à l'appréciation du Conseil de la République. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, rapporteur, pour avis, de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, la commission de la justice a donné un avis conforme à celui de la commission de la France d'outre-mer, sous réserve de deux modifications qui vont faire l'objet, lors de la discussion des articles 14 et 16, d'amendements rectificatifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les textes en vigueur fixant ou visant des amendes pénales sont, sous réserve des dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi, modifiés comme suit :

« 1^o Si l'amende est de 10 francs ou de 12 à 60 francs, son taux sera de 100 à 600 francs ;

« 2^o Si l'amende est de 75 à 120 francs, son taux est de 700 à 1.200 francs ;

« 3^o Si l'amende est de 130 à 180 francs, son taux sera de 1.300 à 1.800 francs ;

« 4^o Si l'amende est de 200 à 1.000 ou 1.200 francs, son taux sera de 2.000 à 12.000 francs ;

« 5^o Si l'amende inférieure ou égale à 1.200 francs ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera multiplié par dix ;

« 6^o Si l'amende est supérieure à 1.200 francs le taux en sera multiplié par vingt. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, aucune modification n'est apportée :

« 1^o Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimés en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction ;

« 2^o Au taux des amendes qualifiées par la loi amendes civiles. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 156 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont modifiés comme suit :

« D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5.000 francs en monnaie locale ;

« Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5.000 francs en monnaie locale ou au delà. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 158 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont modifiés comme suit :

« Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans ;

« Dans tous les cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'article 169 du code pénal est applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, est modifié comme suit :

« Art. 169. — Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, litres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 100.000 francs en monnaie locale. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — L'alinéa 1^{er} de l'article 171 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

« Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 francs en monnaie locale et sont, en outre, inférieures aux mesures exprimées à l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et le condamné sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Sont déclarées applicables aux établissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Côte française des Somalis et à Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions des articles 1^{er} à 10 inclus de l'ordonnance n^o 45-2241 du 4 octobre 1945. Les amendes prévues par ce texte seront majorées conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

« Sont abrogés dans les mêmes territoires :

« L'article 458 du code pénal ;

« L'article 475, 15^o, du même code ;

« L'article 479, 1^o et 13^o du même code ;

« L'article 480, 1^o, du même code. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Le neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à 12.000 francs ou à une somme moindre. »

« Le onzième alinéa du même article du même code est modifié comme suit :

« Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 466 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

« Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 100 francs jusqu'à 12.000 francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 137 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme contravention de police simple :

« Les faits qui peuvent donner lieu, soit à 12.000 francs d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'alinéa 1^{er} de l'article 172 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 1.200 francs. »

« L'article 172 est, en outre, complété par la disposition suivante :

« Les jugements pourront être attaqués par toutes les parties en cause, ainsi que par le procureur de la République lorsque la peine encourue excédera cinq jours d'emprisonnement ou 2.000 francs d'amende. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 174 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est complété par la disposition suivante :

« Le procureur de la République devra notifier son appel au prévenu et, le cas échéant, à la personne civilement responsable de l'infraction, dans le mois du jugement. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 179 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est remplacé par la disposition suivante :

« Toutes juridictions ayant compétence en matière correctionnelle connaîtront en outre, et sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs, de tous les délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et 12.000 francs d'amende. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 14 dont la commission vous propose la suppression.

Mais par amendement (n^o 1) M. Gaston Charlet, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de rétablir cet article dans le texte suivant :

« Dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, ou à une amende au moins égale à 200.000 francs, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission a proposé le rétablissement de cet article à la suite des observations, qui lui ont paru d'ailleurs pertinentes, faites par la chancellerie pendant le temps où ce projet nous avait été confié pour examen. Je pense que la commission de la France d'outre-mer, après avoir elle-même examiné les incidences de la question, ne verra aucune objection à ce rétablissement. Au nom de la commission de la justice, je vous demande d'accueillir l'amendement proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer accepte l'amendement proposé par la commission de la justice, mais elle doit quelques explications au Conseil de la République.

Vous avez vu, dans le texte qui vous était soumis par la commission de la France d'outre-mer, que l'article 14 avait disparu. Cet article 14, tel qu'il avait été transmis par l'Assemblée nationale, disposait expressément :

« Dans les territoires visés à l'article premier de la présente loi, le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois, ou de moins de trois mois sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, ou à une amende au moins égale à 50.000 francs, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après. »

Or, la Chancellerie, par une lettre en date du 23 mars 1953, demandait que l'on supprimât cet article 14, et c'est la raison pour laquelle il ne figure pas dans le texte de la commission. Mais, depuis, la Chancellerie a réexaminé le problème et, par une lettre du 28 juin 1953, elle demande qu'on reprenne cet article 14, sous la forme qui vous a été présentée par notre collègue, M. Charlet.

Voici comment la question se présente. Le texte organique sur les élections date de 1852. Il y a deux articles de base en ce qui concerne les incapacités électorales : un article 15 qui stipule que ne seront pas inscrites sur les listes électorales certaines personnes qui ont été condamnées pour des délits ou crimes graves, et un article 16, qui stipule que ne seront pas inscrites temporairement, pendant cinq ans, sur les listes électorales, certaines personnes qui ont été condamnées, pour des délits que l'on peut qualifier de mineurs, à une peine d'un mois d'emprisonnement.

Or, il se trouve qu'en 1945 le législateur a fait preuve de sévérité. Le 14 août 1945, il a décidé que ceux qui étaient condamnés pour un délit quelconque à trois mois de prison, ou à 1.000 francs d'amende, décimes en sus, ou à 10.000 francs sans décimes, ne seraient pas inscrits pendant 5 ans sur les listes électorales.

Par conséquent, ce texte de 1945 était beaucoup plus sévère que celui de 1852, lequel ne visait que des délits spéciaux sanctionnés par des peines d'un mois d'emprisonnement.

Or, ce texte de 1945 a été étendu aux territoires d'outre-mer ; mais il se trouve qu'une loi du 9 mai 1951 a supprimé cette modification apportée au texte organique de 1852 par l'ordonnance du 14 août 1945. A l'heure actuelle, pour la métropole, on en revient aux dispositions limitatives du décret de 1852, mais on n'a pas étendu aux territoires d'outre-mer la loi du 9 mai 1951, en sorte que, dans les territoires d'outre-mer, la modification plus sévère qui résulte du texte de 1945 est toujours valable ; il est normal que l'on tienne compte de la législation telle qu'elle est présentement en vigueur dans les territoires d'outre-mer et, tenant compte aussi de la modification du taux des amendes, qu'on prenne en considération l'article 14 tel qu'il est présenté par la commission de la justice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc rétabli dans le texte de l'amendement.

« Art. 15. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, la durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 francs ;

De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 francs, elles n'excèdent pas 15.000 francs ;

De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs ;

D'un à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs ;

De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs ;

De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 1.000.000 de francs ;

De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 1 million de francs, elles n'excèdent pas 2 millions de francs ;

D'un à deux ans lorsqu'elles excèdent 2 millions de francs.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques. Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure.

Toutefois, pour l'application de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié, et sous réserve de l'article 17 dudit décret, le taux de l'amende entraînant incapacité électorale sera de :

100 francs, décimes en sus, pour les amendes prononcées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941 ;

10.000 francs métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis entre l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941 et celle de la présente loi, à l'exception de celles prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946 et déjà majorés selon des taux correspondant à ceux de la loi du 24 mai 1946 ;

50.000 francs métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi et pour les faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946 et déjà majorés selon des taux correspondant à ceux de la loi du 24 mai 1946. »

Je n'ai pas d'amendement ni d'inscription sur les trois premiers alinéas.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Les trois premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 2) M. Gaston Charlet, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale propose de remplacer les quatrième et cinquième alinéas par les dispositions suivantes :

« 10.000 francs métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis entre l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941 et celle de la présente loi, à l'exception de celles prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946 et déjà majorés selon des taux correspondant à ceux des lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 ;

« 50.000 francs métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946 et déjà majorés selon des taux correspondant à ceux de ladite loi ;

« 100.000 francs métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 25 septembre 1948 et déjà majorés selon des taux correspondant à ceux de ladite loi ;

« 200.000 francs métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi et pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 14 avril 1952 et déjà majorés selon des taux correspondant à ceux de ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement dont il est question en ce moment est déterminé, lui aussi, par une suggestion reçue de la Chancellerie. Je pense qu'aucune difficulté ne sera faite par la commission saisie au fond, étant donné que les modifications suggérées par la commission de la justice ont uniquement pour but de répondre à un besoin de logique en modifiant les plafonds devant servir à déterminer le jeu des incapacités électorales en égard à l'échelonnement dans le temps du taux des nouvelles amendes pénales. En réalité, il s'agit d'une adaptation commandée par le bon sens et l'équité, et la commission de la justice insiste pour que cet amendement soit adopté par votre Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les 4° et 5° alinéas de l'article 16 sont donc ainsi rédigés.

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — L'application de la présente loi est limitée aux textes qui comportent des amendes pénales fixées conformément aux taux déterminés par les lois en vigueur dans la métropole antérieurement au 24 mai 1946 et étendues outre-mer.

« Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à cette date et déjà majorés conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1946, seront multipliés par deux.

« Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à la loi du 25 septembre 1948 et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci, demeurent applicables sans modification s'il s'agit d'amendes de simple police et sont doublés s'il s'agit d'amendes correctionnelles.

« Les taux des amendes correctionnelles résultant de textes postérieurs à la loi du 14 avril 1952 (art. 70) et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci demeurent applicables sans modification. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, les amendes seront prononcées en francs métropolitains, conformément aux dispositions ci-dessus, mais elles seront exigibles en monnaie locale, sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission de la France d'outre-mer propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (article 70) modifiant le taux des amendes pénales. »

Il n'y a pas d'opposition ?

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 13 —

EXTENSION DE DISPOSITIONS D'ORDRE JUDICIAIRE A L'ALGERIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne. (N°s 241 et 311, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale. Algérie). Mesdames, messieurs, mon rapport, qui a été distribué, traduit l'unanimité du sentiment de votre commission de l'intérieur concernant la question qui vous est soumise. Je ne vais donc pas le développer longuement et je me bornerai à quelques brèves observations pour vous indiquer l'économie du texte soumis à vos délibérations.

Vous savez que la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie a aboli, pour le groupement des départements algériens, le régime des décrets. Les articles 9, 10, 11^{er} et suivants de cette loi différencient les textes législatifs en plusieurs catégories. Certaines lois sont applicables d'office à l'Algérie, de plein droit : celles qui concernent, évidemment, l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles, l'état et la capacité des personnes, les règles du mariage et ses effets sur les personnes et les biens, les règles de succession, d'état civil, et, également, les traités passés avec les puissances étrangères. Ces lois, je le répète, sont applicables de plein droit.

L'article 12 prévoit, par contre, un certain nombre de domaines dans lesquels la loi n'est applicable à l'Algérie que si elle le dit expressément. Le législateur peut, ou bien le prévoir dans le texte même lorsqu'il le vote, ou alors le prévoir dans une loi postérieure.

Que s'est-il passé en réalité depuis la promulgation du statut de l'Algérie ? Quelque chose d'assez fâcheux ; à savoir que le législateur a oublié de déclarer applicables à l'Algérie un certain nombre de textes. Il a donc fallu revoir un à un tous ces textes, toutes ces lois promulguées durant les années 1947, 1948, 1949 et pendant le premier semestre de 1950. C'est ce que le Gouvernement a fait dans les deux projets de loi qui vous sont soumis et dans une lettre rectificative qui a suivi, le tout constituant un petit train, un autorail pourrait-on dire (*Souvenirs*) puisque d'autres suivront vraisemblablement.

Voilà, mesdames, messieurs, l'économie de la deuxième partie du texte, intitulée « Dispositions spéciales ».

En ce qui concerne le titre 1^{er}, intitulé « Dispositions de caractère général », l'article 1^{er} introduit en Algérie le code pénal, l'article 2, le code d'instruction criminelle et l'article 3,

enfin, ajoute au statut organique de l'Algérie les deux articles 16 bis et 16 ter appliquant aux départements algériens un certain nombre de dispositions de procédure pénale et de procédure civile amendant la loi du 20 septembre 1947 et augmentant, sur un point précis, les pouvoirs de l'assemblée algérienne.

Une seule observation: le texte que je vous propose d'adopter, au nom de votre commission de l'intérieur, est celle de l'Assemblée nationale, sauf les chiffres des amendes prévues à l'article 10. Ces chiffres ont dû être doublés, étant donné la promulgation de la loi du 14 avril 1952. Il fallait, en effet, rétablir la conformité entre les amendes prévues dans les deux textes et c'est pourquoi votre commission de l'intérieur a doublé les chiffres des amendes prévues à l'article 10.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que je vous demande de bien vouloir suivre votre commission de l'intérieur. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. La commission de la justice est entièrement d'accord avec la commission de l'intérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

Dispositions de caractère général.

« Art. 1^{er}. — Le code pénal est complété par l'article 487 suivant:

« Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, le présent code est applicable à l'Algérie, ainsi que les lois qui le modifient. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le code d'instruction criminelle est complété comme suit:

« Art. 645. — Le présent code est applicable à l'Algérie, ainsi que les lois qui le modifient. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, avant le titre III, les articles 16 bis et 16 ter ci-après:

« Art. 16 bis. — Les dispositions pénales et les dispositions de procédure pénale dont sont assorties les lois intervenues pour la métropole dans les matières non visées aux articles 9 à 12 s'appliquent de plein droit à l'Algérie lorsque ces lois y sont étendues, sans modification, par décisions prises par l'Assemblée algérienne dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16. »

« Art. 16 ter. — L'Assemblée algérienne peut, nonobstant l'article 12, déclarer applicables à l'Algérie sans modification les dispositions de procédure civile dont sont assorties les lois intervenues pour la métropole dans les matières non visées aux articles 9 à 12, lorsqu'elle décide, dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16, d'y étendre, sans modification, les autres dispositions de ces lois. » — (Adopté.)

TITRE II

Dispositions spéciales.

« Art. 4. — Sont étendus à l'Algérie:

La loi n° 48-1082 du 7 juillet 1948 modifiant la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret du 14 juin 1938, sur la constitution d'un bien de famille insaisissable;

La loi n° 48-1182 du 22 juillet 1948, modifiée, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales.

La loi n° 48-1184 du 22 juillet 1948 tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, portant amnistie;

L'article 2 de la loi n° 48-1288 du 18 août 1948 relative au service des comptes courants et chèques postaux, en tant qu'il modifie l'article 6 de la loi du 17 novembre 1944;

L'article 18 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières;

La loi n° 49-756 du 9 juin 1949 modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

La loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que désormais soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite;

La loi n° 49-1110 du 2 août 1949 tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie;

La loi n° 49-1112 du 2 août 1949 concernant les détentions préventives de résistants;

La loi n° 49-735 du 7 juin 1949 modifiant l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières;

La loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 donnant le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion et en limitant le montant;

L'article 18 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens;

Les articles 5 et 6 de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

L'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 174 du livre II du code algérien du travail est complété comme suit:

« En cas de contravention aux dispositions des chapitres 1^{er} et 2 du titre II du présent livre, des règlements d'administration publique et des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie prévus pour leur exécution, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du contrevenant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrevenant. » — (Adopté.)

« Art. 5 bis. — L'article 176 du code algérien du travail est complété comme suit:

« Le jugement est soumis aux formalités de publicité prévues à l'article 174, alinéa 2. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est inséré dans le livre I^{er} du code algérien du travail un article 47 b ainsi rédigé:

« Art. 47 b. — Les dispositions de l'article 47 a du présent livre s'appliquent à la fraction insaisissable des indemnités de congé payé prévues aux articles 54 j, 54 k et 54 m du livre II du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le 1^{er} alinéa de l'article 64 du livre I^{er} du code algérien du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« La saisie-arrêt portant sur les rémunérations visées par l'article 60 a ne peut, quel qu'en soit le montant, être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation devant le juge de paix de la résidence du débiteur. » — (Adopté.)

« Art. 7 bis. — Est étendu à l'Algérie l'article 1^{er} de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent, modifiant l'article 60 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 19 du décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux en Algérie est complété comme suit:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Seront punies des peines prévues à l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, les personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 7 août 1950, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 3 février 1940 prises dans la métropole pour réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sera puni d'une amende de 20.000 francs à 20 millions de francs quiconque aura tenté, au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, de bénéficier indûment des bonifications forfaitaires d'intérêts instituées par l'article 11 de la décision de l'assemblée algérienne, homo-

loguée par décret du 2 février 1951, modifiant et complétant la décision n° 50-027 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont considérées comme infraction à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et punies comme telles, les infractions aux dispositions de la décision de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 20 août 1951, relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait et des produits dérivés en Algérie.

« Le tribunal pourra faire application des dispositions de l'article 35 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux.

« Les comités pour le lait de qualité organisés par arrêté du gouverneur général, les organisations et groupements professionnels de la production, de l'industrie et du commerce laitier seront recevables à intenter, pour toutes les infractions prévues au 1^{er} alinéa, l'action civile seule ou jointe à l'action publique sans avoir à justifier d'un intérêt direct et personnel.

« Les dispositions de la loi du 2 juillet 1931 sur l'abus du droit d'action leur seront applicables.

« Accessoirement aux peines de réparation civile prononcées, les tribunaux pourront, en cas de récidive, sur la réquisition du ministère public ou les conclusions de la partie civile, faire défense au condamné, pour une durée de trois mois au moins, et de cinq ans au plus, de se livrer directement ou indirectement au commerce du lait et des produits laitiers.

« Cette interdiction pourra être étendue, par le même jugement, à la personne civilement responsable du condamné, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une société ou établissement visés par la décision précitée de l'assemblée algérienne. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sont passibles d'une amende de 200 à 6.000 francs les infractions aux dispositions de la décision de l'assemblée algérienne, homologuée par le décret n° 48-1339 du 27 août 1948 et relative à la déclaration des levés de mesures géophysiques et de certains travaux comportant exploration du sous-sol.

« Ces infractions sont constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines et des fonctionnaires à ce désignés placés sous leurs ordres. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 320 bis du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4^o) du présent code ou à l'article 148 bis du code forestier ou, pour l'Algérie, à l'article 126 de la loi forestière du 21 février 1903, un incendie involontairement provoqué... »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Mlle Mireille Dumont. Le groupe communiste vote contre ce projet.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

PROFESSION D'OPTICIEN-LUNETIER DETAILLANT

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant (n°s 198 et 366, année 1953).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

M. Dournes, chef adjoint du cabinet;

Mme Tournon, sous-directeur des hôpitaux.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille.

M. René Dubois, président et rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Monsieur le président, M. Parisot, rapporteur, empêché, m'a demandé de le remplacer. En m'excusant de le remplacer au pied levé, je vais m'efforcer de vous expliquer la portée du texte qui vous est soumis.

Cette proposition de loi a pour but de modifier l'article 1^{er} de la loi du 17 novembre 1952 réglementant la profession d'opticien-lunetier et de reporter au 1^{er} janvier 1953 la justification des cinq années d'activité professionnelle comme opticien-lunetier pour permettre aux intéressés de s'installer comme chef d'entreprise alors qu'ils ne sont pourvus ni d'un C. A. P., ni d'un diplôme d'opticien-lunetier.

L'Assemblée nationale avait déjà reporté au 1^{er} janvier 1952 cette date limite permettant l'accès de la profession aux personnes justifiant de cinq années de formation professionnelle. Votre commission de la famille a émis un avis favorable au report de la date limite. Toutefois, prenant 1947 comme année de base et comptant les cinq années de profession nécessaires, elle vous propose de fixer au 1^{er} janvier 1953 la date limite prévue à l'article 1^{er} de la loi du 17 novembre 1952.

Le texte de l'article unique de cette proposition de loi sera alors ainsi libellé :

La date du 1^{er} janvier 1953 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1950 dans le premier alinéa de l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952.

Ce texte est conforme à celui de l'Assemblée nationale, sauf qu'il reporte d'un an, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1953, la date limite envisagée. La commission de la famille vous demande d'accepter ce texte.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je présume que vous devez éprouver quelque surprise à me voir monter à la tribune pour parler d'une question qui, en apparence, ne méritait pas d'être traitée d'une telle hauteur. (Sourires.) Veuillez bien admettre que j'examine cette question du haut de cette tribune pour ma commodité personnelle et je ne désespère pas de faire apparaître, dans le propos que je vais tenir, qu'il y a, dans ces trois lignes et demie de l'article unique de la proposition de loi qui vous est soumise, des choses insoupçonnées.

Je souhaiterais, en effet, vous faire partager mon sentiment que, sous cette apparence fort bénigne, avec des références un peu hermétiques au point de vue législatif et en tout cas très anodines, cet article unique a des conséquences et des incidences assez imprévues.

Je ne mets certes pas en cause la bonne foi de l'auteur de la proposition et encore moins celle des membres des commissions des deux assemblées qui ont eu connaissance de la proposition de loi, bien loin de là ! Mais il s'ensuit tout de même que si les observations que je vais vous présenter vous paraissent par la suite exactes, il se pourrait que la bonne foi des uns et des autres ait été surprise sans qu'ils s'en doutent et sans qu'ils le veuillent.

Quels sont les reproches que j'adresse à cette proposition de loi ? Cette proposition, sans motif vraiment sérieux, porterait atteinte à la qualification professionnelle de l'optique-lunetterie, d'une part, et, d'autre part, elle consacrerait indirectement un chevauchement regrettable de deux professions absolument distinctes par leur nature, par leur vocation, par les études qui préparent à leur exercice, par les examens, par les diplômes qui en sanctionnent les études, et par leur déontologie même. Enfin, indirectement et par un biais qui n'apparaît pas à première vue, elle préjugerait indûment l'issue d'une controverse sur l'habilitation de la pharmacie à exercer l'optique-lunetterie sans le long apprentissage, sans les longues études et sans les diplômes de la profession d'opticien-lunetier, profession dont il faut bien reconnaître qu'elle a un domaine nettement circonscrit, délimité et spécialisé, profession dûment reconnue et réglementée, pourvue d'écoles et de cours, dont, j'y insiste une fois de plus, les études et l'apprentissage sont sanctionnés par des diplômes officiels.

Je veux maintenant justifier mon jugement. J'ai fait confidence, à M. le ministre et à M. le rapporteur de la commission de la santé des raisons pour lesquelles il se trouve que ma profession m'a mis en mesure de connaître de très près l'optique lunetterie et même de commettre une certaine étude au cours de l'occupation, occupation pendant laquelle il fallait bien employer, c'est le cas de le dire, ses loisirs forcés ! Et comme il se trouve que j'ai un fils pharmacien, peut-être ai-je qualité pour parler objectivement de ce sujet.

Voyons d'abord les faits : Le 5 juin 1944, un acte, dit loi, réglementait la profession d'opticien-lunetier. Après sept années de consultations, de controverses, d'études — auxquelles d'ailleurs je fus appelé plusieurs fois à prendre part, surtout pendant l'occupation — entre les divers ministères et les organismes intéressés, entre toutes les organisations professionnelles du moment (ordre des opticiens, union syndicale des opticiens-lunetiers...) tant d'employés que d'ouvriers et de patrons, cet

acte, dit loi, fit l'objet d'une retouche législative en novembre 1952, date à laquelle fut promulguée la loi qu'il s'agit de modifier aujourd'hui dans l'une de ses stipulations.

Quel était l'objet de cette loi du 17 novembre 1952 qui fut votée très vite ici, un peu trop vite même ? C'était de faciliter très libéralement l'accès de la profession aux jeunes gens qui, par suite de la guerre, de l'occupation et des difficultés des cinq années d'après-guerre, ne pouvaient pas satisfaire aux conditions posées par l'acte dit loi du mois de juin 1944. Or, à peine la loi était-elle promulguée que, peu de temps après, quatre ou cinq semaines, je crois, un honorable membre de l'Assemblée nationale s'avisait soudain d'en demander la révision. Pourquoi cette hâte apportée à réviser une loi qui venait à peine d'être promulguée ? Parce que, assurait-il, quelques jeunes gens de la profession de l'optique-lunetterie — j'aimerais bien en connaître le nombre exact — avaient éprouvé entre 1947 et 1952 des difficultés qui ne leur avaient pas permis de faire les cinq années probatoires exigées par ladite loi du 17 novembre afin d'accéder à la qualification professionnelle d'opticien lunetier. Il demandait, par une proposition de loi, d'étendre à deux années — qui ont été portées à trois par votre commission — le champ d'application de la loi du 17 novembre 1952.

Mesdames, messieurs, de quelles difficultés s'agissait-il ? Etaient-elles vraiment exceptionnelles ? A s'en tenir à la proposition de loi, elles sont vraiment fort imprécises et, en vérité, d'une nature telle que, même encore aujourd'hui, des jeunes gens pourraient les invoquer et que d'autres pourront les invoquer demain, de sorte que cette loi devrait presque être soumise à révision perpétuelle.

En effet, M. le rapporteur lui-même, après l'auteur de la proposition de loi, définit ainsi ces difficultés : difficultés inhérentes à la situation économique d'après-guerre. Chose étrange, il n'a pas été fait le moindre cas des facultés très larges — je le montrerais tout à l'heure — facultés permanentes sans solution de continuité même pendant l'occupation, qui étaient offertes aux adolescents et aux jeunes gens par les cours organisés par la profession elle-même.

Ainsi donc, quelques semaines à peine après la promulgation de la loi de novembre 1952, on découvrait soudain quelques nouvelles victimes de difficultés inhérentes à la situation économique d'après-guerre. Remarquez, mesdames, messieurs, que le ministère de la santé et ses conseillers techniques, que les organisations professionnelles dûment consultées, que les commissions parlementaires, surtout à l'Assemblée nationale, avaient, pendant des années, étudié les difficultés inhérentes à la guerre et à ses suites et les moyens de parer aux conséquences dont pouvaient pâtir les jeunes professionnels. Ils avaient mené cette étude jusqu'en 1952.

Est-il vraisemblable qu'entre 1947 et 1952, période pendant laquelle s'élaborait ladite loi, ils n'aient pas, à eux tous, découvert ces difficultés supplémentaires de même nature et de même époque, par quoi l'auteur de la proposition peut, deux semaines après la promulgation, demander la révision d'une loi à peine entrée en application ?

Notez bien que la loi du 17 novembre 1952 était d'un libéralisme extrêmement large. Elle invoquait au bénéfice des jeunes gens en cause, entre autres difficultés inhérentes à la guerre et à ses suites, l'interruption de l'activité professionnelle résultant de la mobilisation, de la captivité, du service du travail obligatoire, des mesures privatives de liberté, du fait d'avoir été réfractaire au service du travail obligatoire et du fait d'être sinistré. Les jeunes gens intéressés susceptibles d'invoquer ces causes d'empêchement ou de gêne professionnelle pouvaient être admis à exercer la profession d'opticien-lunetier sans les titres requis par la loi, à la seule condition d'avoir pratiqué avant le 1^{er} janvier 1950, et pendant cinq années au moins. Mais savez-vous ce que les organisations professionnelles de tous les éléments de la profession, patrons et ouvriers, techniciens et employés, savez-vous, messieurs, ce que ces organisations professionnelles, traditionnellement, bien avant la guerre, tenaient pour le minimum indispensable à la formation non scolaire d'un opticien à peu près valable ? Dix années, mes chers collègues.

De concessions en compromis, la profession, à regret, dut se résigner à voir réduire la durée de cette formation professionnelle à huit ans, puis elle se vit imposer par la loi une réduction à cinq années, ce contre quoi d'ailleurs elle a toujours protesté.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire qu'au regard de la profession organisée cette loi était très large, large à l'excès. Elle a, en fait, ouvert la carrière à quelques opticiens de compétence assez discutable, qui ne connaissent de leur métier — à la fois métier libéral et métier manuel — que quelques modes d'activité, quelques parties de la profession, ce qui n'est certes pas à l'avantage des clients.

C'est dire aussi qu'il n'est pas surprenant que la profession organisée trouve la présente proposition de loi inadéquate, assez

dérisonnable et abusive et qu'elle s'élève contre elle, motif pris de ce que cette proposition, en somme, risque de dévaluer et de déconsidérer la profession d'opticien-lunetier elle-même.

En effet, à quoi tend cette proposition ? Elle tend à augmenter encore le nombre de jeunes pseudo-professionnels qualifiés qui — j'insiste sur ce point — sans études, sans diplôme, sans suffisant apprentissage, auraient désormais le droit de s'installer opticien-lunetier, alors que la loi de base, celle de 1944, rendait obligatoire des titres et des compétences, alors que la loi de 1952 elle-même n'a pas abrogé le principe de cette obligation de titres et de compétences, mais qu'elle l'a assoupli seulement d'un régime temporaire d'exception, à la vérité très libéral en soi, mais du moins limité dans le temps. C'est cette limitation, à savoir une durée d'exercice professionnel de cinq ans avant le 1^{er} janvier 1950, que la présente proposition de loi veut augmenter de trois ans. Si elle était votée, ce seraient — je le répète — d'autres professionnels fort insuffisamment préparés et qualifiés qui entreraient dans l'optique-lunetterie. Or, c'est le moment de vous en informer, l'école nationale d'optique de Morez met au minimum quatre ans et, la plupart du temps, cinq ans pour former un véritable opticien. L'association pour l'enseignement professionnel de l'optique-lunetterie exige au moins trois ans d'études et de pratique conjugués pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle et cinq ans au moins, et généralement plus, pour l'obtention du brevet professionnel. Quant à l'école d'optique appliquée qui est annexée à l'Institut national d'optique, elle exige, elle aussi, trois ans d'études et de pratique de jeunes gens déjà mis au travail dans la profession.

Admettons qu'un certain nombre, un petit nombre en réalité, de jeunes employés de l'optique-lunetterie — je dis de jeunes employés, j'insiste sur ces mots, je vais expliquer tout à l'heure pourquoi — formés par la profession n'aient pas pu, au 1^{er} janvier 1950, justifier de cinq années de pratique-pour difficultés inhérentes à la situation économique. Ils ne seraient vraiment fondés à se plaindre que si rien auparavant ne leur avait fait prévoir l'obligation légale d'apprendre le métier. Or, depuis 1933, la loi Astier permet de préparer les professionnels de l'optique-lunetterie au brevet professionnel et nombreux sont ceux qui ont profité des examens annuels.

L'association pour l'enseignement professionnel de l'optique prépare, depuis la même époque, les jeunes gens désireux de s'instruire au certificat professionnel ou au brevet professionnel. Elle a fonctionné sans interruption pendant toute la guerre et elle a continué depuis.

Or, depuis le mois de juin 1944, date de la loi de base, il existe une obligation légale d'obtenir des titres et capacités précisés par ladite loi pour qui veut exercer la profession en question. Ceux qui sont entrés dans la profession après cette date savaient donc parfaitement qu'ils auraient à présenter un titre le jour où ils voudraient s'établir. La facilité que leur avait accordée la loi de 1952 a été de bénéficier des mêmes conditions, sans titres, que les bénéficiaires de la loi de juin 1944 par la dispense que cette loi de 1952 a accordée et que la présente loi aurait pour mission d'étendre.

Alors, mesdames, messieurs, que faut-il penser ? Que certains ont pu imaginer qu'ils pouvaient se glisser dans la profession en négligeant les possibilités qui s'offraient pour eux de poursuivre leurs études, soit dans les écoles ouvertes pendant toute la guerre, soit par les cours de l'association pour l'enseignement de l'optique-lunetterie, ouverts également pendant toute la guerre, soit chez un patron opticien ou même dans l'officine d'un pharmacien ou d'un grand magasin qui se sont adjoints un rayon d'optique à partir de 1945 ou un peu plus tard.

Ont-ils fait preuve de la connaissance, du respect de la loi et de conscience professionnelle ? Il n'y paraît pas.

Au surplus, je suis autorisé à affirmer que, ni l'union nationale des syndicats d'opticiens, ni le syndicat des cadres et techniciens, ouvriers et employés, auprès desquels je me suis renseigné, n'ont été saisis d'aucune réclamation de la part d'un jeune homme s'estimant lésé par la loi de novembre 1952. En sorte qu'on se trouve devant ce paradoxe que les organisations professionnelles représentatives de tous les éléments de la profession et chargés de leur défense n'ont enregistré aucune réclamation, l'expression d'aucun désir de l'ordre de ceux dont, paraît-il, l'auteur de la présente proposition de loi aurait été saisi et par quoi il justifierait l'initiative qu'il a prise.

En fait, il s'agit d'un autre aspect particulièrement sérieux — j'ose même dire un peu délicat, ce dont je m'excuse auprès de ceux de nos collègues qui seraient comme moi apparentés à des pharmaciens ou qui le seraient eux-mêmes — il s'agit, dis-je, de l'aspect pharmaceutique de l'affaire que présente la proposition de loi qui vous est soumise.

En effet — on s'en ne s'en est peut-être pas suffisamment avisé, et c'est bien excusable, il faudrait connaître un peu les arcanes de ces deux professions — on a tout lieu de craindre que cette proposition de loi ne fasse subrepticement entrer dans la profession de l'optique-lunetterie des centaines de jeunes

pharmaciens qui, entre 1945 et 1948, auraient ajouté un rayon commercial de plus à leur officine, en l'espèce les articles d'optique médicale, sans avoir à satisfaire le moins du monde aux exigences d'apprentissage, d'études spécialisées et autres diplômes corrélatifs qui sont exigés des opticiens-lunetiers. Mais que diraient les pharmaciens si les opticiens-lunetiers s'avaient un jour d'ajouter à leur établissement un rayon pharmaceutique; par exemple le rayon de tous les produits et spécialités conseillés et ordonnés par les oculistes pour soigner les yeux ?

Je sais fort bien que les pharmaciens estiment que l'article 20 du statut réglementant leur profession les autorise, par dérogation, à pratiquer certains commerces, en particulier celui de la parfumerie, de la prothèse et de l'optique médicale, ce qui, peu à peu, les apparenterait aux *drug-stores* américains. Mais les opticiens-lunetiers estiment, eux, que leur profession, réglementée elle aussi, a des caractéristiques distinctes de celles d'un simple commerce et que l'interdiction faite aux pharmaciens, de par leur propre réglementation, d'exercer une autre profession que celle de pharmacien, rend au moins discutable leur prétention à étendre jusqu'à l'optique les rayons commerciaux de leur officine.

Sachez que la question a été posée au Conseil d'Etat. Celui-ci l'étudie et n'a pas encore donné son avis. Je demande alors: par le biais d'une proposition hermétique, assez obscure, et par ses conséquences indirectes difficilement prévisibles, je le reconnais, par ceux qui l'ont élaborée, conviendrait-il que nous nous substituions au Conseil d'Etat saisi de l'affaire ?

La pharmacie, il est vrai, a tenté de déborder celui-ci, M. le ministre ne doit pas l'ignorer. Elle n'y est pas encore parvenue. Elle aurait voulu se faire habilitier à être en même temps optique-lunetterie par la loi du 17 novembre 1952, mais l'Assemblée nationale n'a pas suivi le Conseil de la République dans cette voie, où ce dernier s'était engagé — je m'excuse de vous le dire — un peu à la légère, un peu rapidement et sans examen véritable de la question, je dirai même sans réflexion suffisante (*Sourires*), sans débat approfondi. Il n'est que de lire le *Journal officiel* pour s'en persuader.

La profession pharmaceutique a essayé depuis, par l'arrêté ministériel pris en application de la loi de base du 5 juin 1944, d'obtenir cette habilitation, mais elle n'y est pas encore parvenue. L'enseignement technique et l'éducation nationale ne semblent pas disposer à s'y prêter, le commerce et l'industrie s'y sont eux-mêmes opposés de telle sorte qu'il faut penser que cela n'aura pas lieu de sitôt et cela se comprend, car les pharmaciens excitent de quatre à cinq semaines de conférences à la faculté de pharmacie en fin d'études pour assurer qu'ils sont de valables opticiens lunetiers.

S'il en est ainsi, je suis obligé de dire à M. le ministre de vouloir bien faire savoir à M. Edgar Faure, ministre des finances et député du Jura, que, si quelques semaines équivalent à des années d'études, il faut fermer tout de suite l'école de Morez, en vue de réaliser des économies; sans cela on ne comprendrait pas que l'on obligeât ses élèves à faire quatre ou cinq années d'études d'optique et lunetterie qui équivaldraient à quelques semaines de conférences de deux, trois heures par jour à la faculté de pharmacie.

Je me résume et, me répétant de très près, je conclus que la proposition numéro 198, indirectement c'est certain, aurait la conséquence imprévue de dirimer le litige pharmacie-optique-lunetterie avant l'avis du Conseil d'Etat et une discussion parlementaire.

A quoi bon, dès lors, cette école, je le répète ? M. Edgar Faure se devrait de la supprimer, dans un souci d'économie et de logique, et tant qu'il est ministre des finances.

Mesdames, messieurs, j'en arrive à mon point de départ, c'est-à-dire à l'aspect proprement professionnel de cette petite affaire. Je laisse à la profession elle-même le soin de conclure. J'ai trouvé, ce matin, dans mon courrier, la présente lettre du délégué du syndicat des cadres et techniciens de l'optique-lunetterie de détail. Vous voyez que ce ne sont pas les grands patrons de l'optique-lunetterie qui écrivent. Ledit délégué dit ceci :

« Cette proposition de loi présenterait comme principal argument la demande faite par certains employés de l'optique-lunetterie, ceux-ci faisant état de l'impossibilité qu'ils auraient rencontrée d'exercer pendant la période précédant de cinq ans la date du 1^{er} janvier 1953, leur profession. Comme délégué du syndicat des cadres et techniciens de l'optique-lunetterie de détail, je n'ai été saisi d'aucune réclamation à ce sujet et ne connais aucun cas litigieux. Personnellement, je ne vois pas ce qui aurait pu empêcher quelqu'un d'exercer la profession en janvier 1947. Un brevet d'opticien-lunetier existe depuis 1934. Les cours n'ont à aucun moment cessé de fonctionner depuis cette date... »

Le mot de la fin, ce n'est pas moi qui le prononce, c'est le délégué du syndicat des cadres et techniciens: « Quiconque n'a pas voulu faire l'effort nécessaire ne peut être que sévèrement jugé ».

M. le président. La parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Mes chers collègues, excusez-moi de n'être pas d'accord pour une fois avec mon collègue M. Pezet. M. Pezet, s'est targué, il y a un instant, du titre de père de pharmacien, je ne voudrais pas me targuer de mon titre de pharmacien et je voudrais régler, dès le début, les relations qui existent entre la pharmacie et l'optique.

Certes, je suis un de ceux qui ne font que de la pharmacie et rien d'autre. Tout de même, mes chers collègues, je prétends que les pharmaciens qui font de l'optique ont des droits acquis.

Le syndicat des lunetiers voudrait que, pour pratiquer l'optique-lunetterie, les pharmaciens accomplissent cinq années d'études supplémentaires. Permettez-moi de vous dire que les pharmaciens ont assez de sciences physiques pour n'avoir pas besoin de faire des études supplémentaires de lunetterie, ou, tout au moins, pour que la durée de ces études supplémentaires soit réduite.

Ceci n'est qu'une incidente et je veux situer la question sur le plan professionnel; je vous le répète, je voudrais que l'exercice des professions, de toutes les professions, fût bien délimité et que l'on n'eût pas le droit d'exercer plusieurs professions avec une même patente, dans un même magasin.

Cela dit, si nous examinons le texte qui nous est proposé, je suis tenté de juger qu'il n'est qu'un palliatif et que, malgré son vote, beaucoup de lunetiers-opticiens seront encore lésés. N'oubliez pas qu'avant 1939 aucune condition n'était exigée pour l'exercice de leur profession. En date du 5 mai 1948, une loi réglementant la profession d'opticiens-lunetiers détaillants était votée; pratiquement, elle n'est pas appliquée. Une loi du 17 novembre 1952, que vous rappelez tout à l'heure, reprend les dispositions de la loi de 1948 et les aggrave. Elle ne se contente pas du certificat d'aptitude professionnelle pour l'exercice de la profession, elle exige le brevet, examen de culture générale. Les conséquences en sont les suivantes: nombre de petits artisans, obligés de fermer leur boutique, n'ont qu'une ressource, devenir des salariés de grosses firmes. Je ne pense pas, monsieur Pezet, que ce soit cela que vous vouliez. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Enfin, de nombreuses petites villes seront privées de techniciens, à moins — et c'est peut-être le résultat recherché — que les grosses firmes n'organisent dans tout le pays un service de prospection avec des professionnels titrés et voyageurs ambulants.

Sans nier la nécessité d'organiser cette profession, nous trouvons équitable d'autoriser les opticiens installés avant la promulgation de la loi du 17 novembre 1952 à continuer l'exercice de leur profession, à condition toutefois qu'ils aient donné satisfaction aux médecins oculistes — car je voudrais voir ici bien marquée la distinction entre cette profession et celle de l'opticien qui n'a pas le droit de donner des consultations et de choisir des verres — et qu'ils n'aient pas fait l'objet de plaintes de la sécurité sociale.

Il paraît en outre équitable de permettre l'exercice de cette profession aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle tout simplement.

Pour toutes ces raisons nous souhaitons la révision de la loi du 17 novembre 1952. En attendant cette révision, nous voterons la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale, car elle est tout de même une atténuation aux rigueurs des textes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne pensais pas que l'exposé de cette modeste proposition de loi nous vaudrait un discours aussi éclairé, aussi fourni et aussi intéressant de notre éminent collègue M. Pezet.

Je souhaite seulement que sa dialectique n'ait point troublé votre propre optique, que vous vous en teniez à celle de votre commission et qu'ainsi vous votiez le texte qui vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Monsieur Pezet, maintenez-vous votre opposition au passage à la discussion des articles ?

M. Pezet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi, auquel s'oppose M. Pezet.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La date du 1^{er} janvier 1953 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1950 dans le premier alinéa de l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Pezet propose d'insérer un article additionnel 2, ainsi conçu :

« Le bénéfice de la prorogation concédée à l'article précédent est réservé aux personnes qui exercent ou se préparent à exercer, et ce à titre exclusif, la profession d'opticien lunetier. »

La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. La limitation que je suggère du bénéfice de la prorogation et de la durée de dispense, j'en trouve la justification dans l'exposé de M. le rapporteur. Celui-ci parle, en effet, de personnes justifiant de cinq années de formation professionnelle. Il ne saurait s'agir d'étudiants en pharmacie ou de pharmaciens d'officine qui auraient ouvert un rayon commercial d'optique et lunetterie entre 1948 et 1952, l'année 1948 étant la limite proposée par la proposition de loi, à savoir cinq ans en remontant à partir de 1953.

Le rapporteur parlait tout à l'heure de la période probatoire nécessaire pour l'installation des techniciens formés par la profession. Il ne peut s'agir ici des études de pharmacie ni du fait d'avoir ouvert en officine un commerce d'optique-lunetterie. Il est donc nécessaire d'introduire cette précision dans le texte législatif, faute de quoi les intentions du rapporteur et du législateur seraient trahies sans qu'on y prit garde. D'où le texte que je viens de soumettre, monsieur le président, qui, encore une fois, s'appuie exclusivement sur les intentions exprimées dans le rapport même qui vous a été développé.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, le texte de loi dont nous discutons apporte une atténuation à la loi qui fut examinée par notre Assemblée le 23 novembre 1950 pour réglementer la profession d'opticien.

Je rappelle d'un mot que ce texte a apporté quelques modifications aggravant une des dernières lois de Vichy, monsieur Pezet, la loi du 5 juin 1944.

M. Ernest Pezet. Pas du tout !

M. le président et rapporteur. Il s'agit d'une loi du 17 novembre 1952.

M. Georges Marrane. Cette loi du 17 novembre 1952 a été discutée au Conseil de la République le 23 novembre 1950 et le groupe communiste, seul, a voté contre ce texte d'origine pétainiste et réactionnaire, qui va à l'encontre de la liberté du commerce et de l'activité des artisans opticiens.

A la vérité, si l'on suivait tous ces messieurs avides de bureaucratie et d'interdiction, seuls ceux qui ont des diplômes seraient capables d'être ouvriers ! Or, j'affirme que l'on peut être un bon opticien sans posséder de diplôme. Je peux vous le dire, n'étant qu'un primaire, que l'on peut être un ouvrier habile et connaître parfaitement son métier sans posséder de diplômes.

Au surplus, il ne faut pas confondre la profession d'oculiste que l'on ne peut exercer sans posséder des diplômes avec le métier d'opticien qui exécute les ordonnances des oculistes.

Le texte qui nous est proposé contient une légère atténuation à la législation antérieure, que l'amendement de M. Pezet vient réduire dans une grande mesure.

M. Ernest Pezet. Mais non ! Vous n'avez pas compris !

M. Georges Marrane. L'idéal serait d'abroger la loi de 1952, qui est une limitation de la liberté du commerce et de la liberté de la profession et qui constitue indiscutablement une violation des libertés démocratiques.

M. Ernest Pezet. Il faudrait alors supprimer toutes les écoles de formation professionnelle de lunetiers !

M. Georges Marrane. Quand on a des diplômes, il n'y a pas besoin de texte pour être protégé. Le fait d'avoir des connaissances donne indiscutablement une supériorité et, s'il faut une protection pour donner de la valeur aux diplômes, cela veut dire que la valeur n'est pas nécessaire à ceux qui ne sont pas passés par les écoles.

M. Pierre Boudet. Ce n'est pas sérieux !

M. Georges Marrane. C'est, au contraire, très sérieux. Cela vous ennuie qu'un ouvrier, fils d'ouvrier et qui n'a pas de diplômes, vous parle ainsi !

Je ne sais pas si vous avez beaucoup de diplômes, monsieur Boudet, mais vous ne faites pas toujours la preuve que vous êtes d'une intelligence supérieure. (Rires.)

M. le président. Prenez cela pour une galéjade, monsieur Boudet. D'ailleurs, il n'y a pas de Quercinois qui ne soit intelligent ! (Sourires.)

M. Georges Marrane. Monsieur le président, je vous ferai remarquer que M. Boudet m'a interrompu sans votre autorisation. (Rires.)

M. le président. Et vous l'en avez bien puni !

M. Georges Marrane. En conclusion, le groupe communiste s'en tient à la position qu'il avait prise en 1950. Il est pour la défense des artisans contre les trusts. Car — il faut dire la vérité — cette loi a été instituée pour favoriser les trusts et notre collègue M. Pezet a été, à cette tribune, leur défenseur.

M. Ernest Pezet. Il faudrait croire alors que le syndicat des cadres des opticiens est avec les trusts !

M. Georges Marrane. C'est pourquoi nous demandons au Conseil de repousser l'amendement de M. Pezet. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président et rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Pezet. Mais, compte tenu de l'avis unanime qu'elle avait donné sur le texte de son rapporteur, je crois pouvoir dire, en son nom, qu'elle repousse l'amendement. Ce sera du reste, à l'honneur de l'optique d'avoir suscité, pour une si mince proposition, une si intéressante discussion. (Applaudissements.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pezet ?

M. Ernest Pezet. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

HOPITAUX DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE MARSEILLE

Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille. (N°s 259 et 365, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la famille.

Mme Marie-Hélène Gardot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mes chers collègues, Marseille, en sa qualité de grand port français, ne peut voir son activité hospitalière calquée sur celle d'une grande ville, et ceci pour diverses raisons.

Marseille est un grand port. En cette qualité, des millions de passagers, quoique non mentionnés comme résidents normaux, fournissent aux hôpitaux un important contingent. De plus, 15.000 malades en provenance de l'Union française et 15.000 étrangers bénéficiant des accords de réciprocité se font traiter chaque année.

Elle est aussi, en tant que telle, le siège d'épidémies provoquées par des apports pathologiques du Moyen-Orient et de l'Union française. Pour en juger, il suffit de voir la liste des maladies exotiques traitées dans les hôpitaux : paludisme, amibiase, lèpre, bilharziose, pellagre, maladie de Nicolas Favre, trachome, compte non tenu des grands fléaux qui sévissaient jadis, tels que la peste, la lèpre ou le choléra et qui sont circonscrits par de sévères mesures d'hygiène.

Marseille est un grand centre industriel, ce qui présuppose un nombre accru d'accidents du travail, qui sont tous des cas d'urgence. Marseille est un grand centre hospitalier. Les hôpitaux de Marseille, quoique mal équipés, reçoivent néanmoins un contingent énorme de malades. La renommée de son corps médical lui en attire de toutes parts de la région provençale. Il faut compter une moyenne annuelle de 40.000 hospitalisa-

tions et de 80.000 malades traités en consultations externes. Sur ces 120.000 malades, 15.000 ressortissent à des nations étrangères et 15.000 à l'Union française. Malgré ce nombre élevé de malades soignés, il en est qui vont dans des cliniques privées, soit en raison du manque de place dans les hôpitaux, soit que les conditions de traitement dans les hôpitaux vétustes les éloignent de ceux-ci. Ainsi dans le service des aliénés, il est courant de faire coucher des psychopathes par terre, sur une paille. Actuellement, un grand nombre de malades sont dans ce cas et l'hiver dernier 65 femmes étaient ainsi traitées.

Il convient de souligner qu'une grande partie de la population marseillaise fréquente assidûment les services hospitaliers. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les contingents d'assistance payés par Marseille à ceux des autres villes de population sensiblement équivalente. Ainsi, en 1952, Marseille a versé, au titre de son contingent d'assistance, 1.300 millions. Lyon n'a versé que 760 millions. En 1953, les dépenses inscrites pour Marseille sont de 1.500 millions, pour Lyon de 800 millions. Si, dans la comparaison de ces contingents, on ne considère que les dépenses d'assistance médicale gratuite, la différence est encore plus sensible: 765 millions pour Marseille contre 255 millions pour Lyon, soit environ trois fois plus.

Pour faire face à ce travail énorme d'hospitalisation, Marseille dispose des hôpitaux suivants: l'Hôtel-Dieu, 400 lits; la Conception, 1.100 lits, établissement dans un état de délabrement tel qu'il faudrait le détruire; Sainte-Marguerite, 1.000 lits; l'Hôpital Salvator, 200 lits; la Timone, 1.450 lits; la Maternité de la Belle de Mai, la Clinique moderne, le centre Hélios Marin Jean Martin, l'hôpital Anglais totalisent 350 lits, soit au total 4.500 lits environ, dont 800 lits à la disposition d'aliénés, d'où un chiffre global de 3.700 lits d'hôpital général, dont 1.100 au moins sont à détruire en raison de leur état de vétusté. Il reste donc 2.600 lits valables pour tout le territoire de la commune, ce qui est nettement insuffisant. En effet, la population de Marseille et de sa banlieue, compte non tenu des ressortissants d'outre-mer, est de 700.000 habitants. En affectant 10 lits pour 1.000 habitants, ce qui est un pourcentage légèrement majoré par rapport au quota normal, en raison de la situation particulière de la ville, on arrive à un total de 7.000 lits d'hôpital général. Le plan de rénovation hospitalière prévoit 1.200 lits nouveaux, 1.100 à remplacer, soit 2.300 lits, et, en outre, 1.400 lits nouveaux seraient à prévoir pour les aliénés. Ainsi, 3.400 lits seraient à construire.

Il convient de noter qu'un projet de faculté de médecine déjà financé par le ministère de l'éducation nationale doit voir le jour à l'occasion du plan de rénovation.

La répartition des malades traités par nationalités s'établit ainsi: Ressortissants de l'Union française: hospitalisés, 4.800; consultations externes, 9.000, sur un nombre de malades traités en consultations externes de 80.000. Ressortissants de diverses nations étrangères: hospitalisés, 4.200; consultations externes, 8.500.

En conclusion, la ville de Marseille, deuxième ville de France, a un équipement hospitalier qui ne lui permet pas de satisfaire, de par sa vétusté, aux besoins qui peuvent lui incomber.

La rénovation hospitalière s'impose avec une acuité qui s'accroît journellement. Non seulement on peut, mais on doit l'effectuer. L'intérêt marseillais, l'intérêt national et surtout le respect de la personne humaine l'exigent impérieusement. Je vous demande, mes chers collègues, de voter dans son intégralité le texte que vous présente la commission de la famille. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Emilien Lieutaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Votre commission des finances a émis à l'unanimité un avis favorable à la proposition de loi qui vous est présentée et elle a également, à l'unanimité, émis le vœu formel que le texte présent ne fasse pas l'objet de mesures de suspension de dépenses que la récente loi de redressement financier a donné au Gouvernement le pouvoir de prendre par décret.

Si M. le secrétaire d'Etat au budget était là, je lui aurais signalé ce vœu particulièrement intéressant de la commission des finances. J'espère que le représentant du Gouvernement qui est à son banc voudra bien lui en transmettre l'écho.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, je n'entends apporter aucune contradiction aux informations présentées par Mme Cardot sur l'insuffisance de l'organisation hospitalière de Marseille. Elle était connue bien avant la guerre; je le sais particulièrement depuis que je siège à la commission d'organisation du plan hospitalier.

Mais la proposition qui vous est soumise doit être considérée non pas seulement du point de vue de Marseille, mais sur le plan de ses conséquences générales. Je vous rends attentifs aux conséquences qu'entraînerait dans chacun de nos départements le vote de la disposition qui vous est présentée. Ce qu'on vous demande de voter ce n'est pas seulement un plan d'organisation et de modernisation des hôpitaux de Marseille, mais c'est l'attribution à ce plan d'une priorité absolue, si bien que les crédits hélas! très insuffisants dont dispose le ministère de la santé seraient hypothéqués, et en première hypothèque, au profit de Marseille. Les autres établissements hospitaliers ne pourraient donc participer à cette manne encore si réduite qu'après que Marseille eût reçu satisfaction.

Marseille, hélas! n'est pas seule dans cette situation au point de vue de l'insuffisance de son équipement hospitalier. J'entendais, tout à l'heure, Mme Cardot rappeler l'insuffisance du nombre des lits à l'hôpital psychiatrique de Marseille. Celui de mon département est exactement dans la même situation et nous sommes informés officiellement qu'il y manque mille lits. Beaucoup d'autres départements sont dans une situation analogue.

Qui parmi vous n'a pas demandé des interventions pour que les hôpitaux de son département soient placés dans un rang meilleur au point de vue de la répartition des crédits?

Il est nécessaire qu'un classement entre les différents besoins soit opéré au sein d'un plan hospitalier rationnellement établi. Ce classement n'est plus au stade de l'étude; je puis dire qu'il est réalisé en vertu de la loi du 21 décembre 1941, qui a prévu le fonctionnement d'une commission chargée d'établir un plan hospitalier et de déterminer notamment le classement des travaux à exécuter.

Cette commission a été réformée récemment, notamment par le décret du 20 novembre 1952; une de ses sections est spécialement chargée de l'étude et de l'examen de toutes les questions concernant les créations, la transformation ou l'aménagement des hôpitaux et hospices publics. Elle prépare les plans nationaux d'organisation hospitalière, le classement et l'équipement des hôpitaux et hospices. Elle propose, aux termes mêmes du décret d'institution, l'ordre d'urgence des travaux susceptibles d'être subventionnés ou autorisés par le ministre de la santé publique et de la population lorsqu'ils doivent être payés dans les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 21 décembre 1951.

Cette commission fonctionne depuis trois ou quatre ans; j'ai l'honneur d'y siéger moi-même à côté de mon ami, M. le docteur Dubois, qui représente l'association des maires. J'y ai rencontré notre sympathique collègue, M. Montpied, qui y siège lui-même comme président de la fédération hospitalière de France.

Cette commission s'est consacrée à réaliser un travail considérable avec la collaboration très précieuse notamment des inspecteurs divisionnaires de la santé. Elle a établi un plan qu'elle a refait à deux ou trois reprises en vue de l'utilisation la plus rationnelle des crédits, hélas! insuffisants, dans l'ordre des priorités et des urgences.

Marseille n'a pas été négligé. Le plan de Marseille a été présenté à la commission. Il a été étudié. La commission a donné un rang assez favorable — très favorable même — aux demandes de Marseille. Je crois que l'un des articles du plan de Marseille a le n° 1. Mais pourquoi vouloir immédiatement consacrer toutes nos ressources à Marseille? Marseille est une grande ville. C'est la porte de l'Orient. Mais enfin, Marseille n'est pas la France tout entière. (Très bien!)

Si le texte qui nous est présenté était voté, je crois bien que le quart des crédits dont dispose le ministère de la santé serait affecté aux hôpitaux de Marseille et les autres attendraient, notamment les hôpitaux sinistrés.

Laissez-moi vous faire remarquer, madame, que si Marseille ne dispose que d'hôpitaux dont l'état est lamentable, il y a des villes, dans mon département par exemple une ville, qui n'ont pas d'hôpital. J'ai le privilège, hélas! d'avoir dans mon département deux hôpitaux entièrement sinistrés: l'Hôtel-Dieu de Nantes, l'hôpital de Saint-Nazaire. L'Hôtel-Dieu de Nantes est en cours de reconstruction. Ces travaux de reconstruction devraient être stoppés et il faudrait attendre si on appliquait le texte. En outre, si ce texte était voté, la reconstruction de l'hôpital de Saint-Nazaire devrait être ajournée et combien d'autres sont au même degré dans cette situation! C'est pourquoi il nous apparaît que le texte qui nous est présenté est inadmissible. Je ne suis pas allé jusqu'à en proposer le rejet. Mais j'ai établi un certain nombre d'amendements qui reconnaissent l'importance de Marseille, mais à sa place dans l'ensemble du plan hospitalier.

Ce n'est peut-être pas très logique. La logique serait de rejeter purement et simplement ce texte car, ne serait-ce que du point de vue juridique, il se présente dans des conditions quelque peu anormales.

La construction d'un hôpital est décidée, en principe, par le maître de l'œuvre qui, en la circonstance, est l'assistance publique de Marseille. On vous demande de voter une proposition de loi décidant qu'un hôpital sera construit. Or, l'hôpital de Marseille n'est pas un établissement d'Etat. Logiquement, la ville de Marseille devrait préparer son plan et le soumettre, comme les autres villes, en vue d'obtenir les subventions auxquelles elle peut prétendre. Nous voyons parfois des choses extraordinaires. Mais faire décider par une loi qu'un hôpital, établissement public autonome dans le cadre municipal, sera créé, je crois que, du point de vue du droit administratif, il n'y a aucun précédent. C'est exactement comme si on nous demandait de décider par une loi qu'il y aura un établissement de bains-douches, demain, à Charleville.

Toutefois, si le Conseil, qui y sera peut-être invité, n'allait pas jusqu'à rejeter ce texte, je proposerais, à titre de transaction ou, mieux, de conciliation, des amendements suggérant que le plan dressé par la ville de Marseille prenne place dans l'ensemble du plan national.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, que le problème soulevé par l'équipement hospitalier de la ville de Marseille soit grave et urgent, ce n'est point le ministre de la santé publique qui le niera. Aussi bien, il lui appartient, s'il y a lieu, de légiférer dans cette matière et de poser dans la loi les principes selon lesquels il sera procédé à ce rééquipement.

Mais la loi pose évidemment un problème de financement, dont M. Abel Durand a parfaitement souligné les difficultés. Pour les préciser encore davantage, autant que faire se peut, je voudrais donner au Conseil de la République quelques chiffres. La commission de rééquipement sanitaire et social, après étude du programme général, d'équipement sanitaire et social, a retenu trois hypothèses de financement qu'elle compte proposer au Gouvernement.

J'ai été autorisé à donner d'ores et déjà ici le montant des financements prévus. Dans la première de ces hypothèses, 85.740 millions seraient affectés aux hôpitaux et hospices. Dans la deuxième, 64.570 millions et dans la troisième, 45.170 millions.

Je n'entre point ici dans les détails, mais il est bien évident qu'en regard aux difficultés financières de l'heure, c'est vers la troisième hypothèse que sera probablement conduit le Gouvernement.

Or, la commission que j'ai instituée par arrêté interministériel pour faire des propositions en ce qui concerne le rééquipement hospitalier de Marseille a estimé à 10.250 millions...

M. Lelant. Oh là là !

M. le ministre. ... les crédits à affecter à son rééquipement. Par conséquent, si on les rapproche des 45.170 millions affectés au plan général, il est évident que si nous n'atteignons qu'un quart, comme l'a dit M. Abel-Durand, du moins nous l'approchons beaucoup.

Dans ces conditions, il y a là évidemment un problème qu'il faut régler. Votre commission des finances propose de le faire en émettant le vœu que je transmettrai bien entendu au Gouvernement que le texte présent ne fasse pas l'objet de mesures de suspension de dépenses que la récente loi de redressement financier a donné au Gouvernement le pouvoir de prendre par décret.

Mais ceci ne suffit point en présence des chiffres que je viens de donner à résoudre la difficulté. Pour cela, il paraîtrait, en réalité, indispensable que les sommes nécessaires à cette réalisation puissent faire l'objet d'une attribution supplémentaire spéciale s'ajoutant aux crédits qui seront mis à la disposition de mon département ministériel pour le plan d'équipement hospitalier.

Faute de s'engager dans cette voie, il est évident que le texte qui vous est soumis, dans la forme où il a été voté par l'Assemblée nationale, rompt l'équilibre du plan d'équipement hospitalier du pays.

Je me devais de soumettre ces considérations à la sagesse du Conseil de la République en l'invitant très fermement à passer à la discussion des articles de la proposition de loi pour pouvoir examiner les amendements présentés par M. Abel-Durand qui permettent de tenir compte de ces considérations. Je m'en remets sur ces amendements à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Montpied.

M. Montpied. Mesdames, messieurs, j'ai lu ou écouté avec beaucoup d'intérêt les rapports présentés par Mme Cardot au Conseil de la République et par M. Barrot à l'Assemblée nationale. Je n'ai aucune objection à présenter sur l'urgence et l'intérêt qu'il y a à améliorer et à construire des hôpitaux à Marseille. Je suis sur ce point en parfait accord avec les rapporteurs sur les raisons données dans leur exposé concernant les besoins exceptionnels de notre grand port et son insuffisance notoire, en matière d'hôpitaux s'entend.

Cependant je ne puis m'empêcher de manifester un certain étonnement quand, pour remédier à cette situation, il paraît nécessaire qu'une loi intervienne. Il existe en effet une commission du plan d'équipement sanitaire et social qui, depuis quelques années, a fait un travail très important pour établir, après le découpage de la France en régions, ses besoins — et ils sont nombreux — en matière hospitalière.

Bien entendu, les besoins étaient fixés; un plan de travail et de réalisation a été fixé lui aussi. Il entre en application. La région de Marseille figure à ce plan et je crois savoir que Marseille figure à la toute première place.

Pourquoi alors, si Marseille, de par sa situation particulière a droit au numéro un, ne pas le lui donner dans le cadre du plan? Doit-on en déduire que la commission est devenue sans raison d'exister? D'autres propositions de loi pour d'autres hôpitaux vont-elles venir modifier un ordre établi par un organisme compétent, dûment habilité et qualifié et au travail duquel je suis heureux aujourd'hui de rendre publiquement hommage, et placé, ne l'oublions pas, sous la présidence de M. le ministre de la santé.

Je crains fort que le bureau de l'Assemblée nationale ne se couvre de propositions analogues qui ne feront que remettre tout en question, détruire tout travail sérieux et apporter ainsi de nouveaux retards à une situation désastreuse qui n'a déjà que trop duré.

A côté de cette question de principe sur laquelle je vous demande de vous pencher, je relève, dans la proposition de loi que l'on nous présente, ce qui m'apparaît comme une contradiction. Si la proposition de loi est votée cette contradiction peut être préjudiciable à d'autres demandes de subventions retenues d'autre part et cela sans aucun avantage pour Marseille.

En effet, l'article premier prévoit que les travaux seront effectués dès 1954. Les crédits ne seront donc nécessaires qu'à ce moment-là. Or, l'article 3 précise que les crédits nécessaires seront obligatoirement inscrits dans tout plan d'équipement prévu en 1953 ou, à défaut, en 1954. Il existe bien, à ma connaissance, un plan pour 1953, j'ajouterais pour 1954 et pour 1955. Va-t-on bloquer obligatoirement des crédits qui ne seront utilisés qu'en 1954, alors que tant d'hôpitaux attendent impatiemment, dans toute la France, que l'on veuille, ou que l'on puisse mettre des fonds à leur disposition pour des travaux dont l'urgence n'est plus à démontrer? Devront-ils faire déposer des propositions de loi pour trouver ou retrouver une priorité fugitive?

A côté de cette anomalie, il existe, dans la proposition présentée, une disposition particulière et, il faut bien le dire, exceptionnelle, qui trouve, elle, mon entière approbation. C'est celle qui accorde une subvention de 50 p. 100 à ces aménagements, à ces constructions. Je souhaite vivement que cette exception devienne rapidement la règle et aussi que M. le ministre de la santé obtienne les fonds supplémentaires qui lui permettront de généraliser cette mesure et, au moins pour le présent, les fonds qui lui éviteront de prélever sur d'autres chapitres la majoration fort heureuse du taux de la subvention.

En effet, je me permets de le souligner, la proposition de loi que nous allons discuter, si elle parle du pourcentage, est muette sur le montant de la subvention. Nous aimerions savoir si les crédits déjà votés au budget seront augmentés en conséquence de cette majoration ou si, au contraire, ils en seront amputés — et j'insiste sur ce point — au détriment des projets déjà retenus au plan.

En conclusion, il apparaît souhaitable et nécessaire que la construction et l'aménagement des hôpitaux de Marseille se réalisent dans le cadre du plan d'équipement sanitaire et social avec la priorité que peut lui donner une situation particulière non discutée et qui méritera toute l'attention que la commission ne manquera pas de lui porter, mais qui ne nécessite en rien une loi qui ne ferait que créer un précédent dont les conséquences ne paraissent ni heureuses, ni logiques et dont on peut se demander en quoi elle avancerait l'amélioration et la construction des hôpitaux marseillais. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. S'il fallait une preuve de l'urgence de la création d'hôpitaux nouveaux à Marseille, vous l'auriez aujourd'hui même puisque je suis autorisée à parler au nom de

tous mes collègues des Bouches-du-Rhône qui appartiennent à des groupes différents. L'unanimité s'est réalisée ici comme à l'Assemblée nationale, cela est donc une preuve que la population ne peut plus attendre la rénovation de ses hôpitaux.

M. Abel-Durand nous a dit que peut-être certains hôpitaux, les hôpitaux sinistrés, verraient, du fait de la priorité accordée à Marseille, leur reconstruction retardée, mais les crédits de reconstruction ne seront pas pris sur le même budget que les crédits pour l'édification de nouveaux hôpitaux à Marseille. (*Mouvements divers.*)

On nous a dit, aussi, qu'il y avait une commission du plan d'équipement sanitaire et social créée par une loi de 1941; mais je crois que nous devons déplorer le fait qu'actuellement nous ne connaissions pas l'ordre d'urgence présenté par cette commission et même s'il y a un ordre d'urgence. Le fait que j'évoquais en commençant montre que la ville de Marseille devrait avoir la priorité pour la rénovation de ses hôpitaux.

Au centre. Dans tous les domaines! (*Sourires.*)

Mlle Mireille Dumont. On nous dit aussi que les projets pour Marseille sont d'un coût de construction très élevé. Je ferai, d'ailleurs, à l'article 2, quelques remarques afin que le projet retenu soit le plus économique et le plus facilement réalisable.

Il a été parlé d'un crédit nécessaire pour ce projet de 40 milliards et un crédit total pour les hôpitaux de toute la France, cette année, de 40 milliards. M. le ministre de la santé publique a dû avouer que ces 40 milliards étaient fort peu de chose et sur ce point nous sommes d'accord avec lui. Nous pensons que cela n'est pas une raison de refus lorsque des villes comme Marseille ont un besoin si urgent de rénovation hospitalière pour sauver les malades et pouvoir guérir tous ceux qui peuvent l'être. Car nous en sommes là. Nous avons des personnes qui, étant donné l'équipement hospitalier si misérable, ne veulent pas, malgré des conditions pécuniaires très défavorables, se faire hospitaliser et qui meurent chez elles faute de soins. C'est un fait abominable. Nous demandons que les autres villes fassent comme la nôtre, que les élus s'entendent et que, tous ensemble, nous réclamions les crédits nécessaires. Ce manque de crédit, c'est une condamnation à mort pour certains malades de la catégorie la plus pauvre de la population marseillaise et pour ceux qui viennent d'outre-mer chercher du travail en France ou pour de nombreux travailleurs étrangers qui habitent notre ville de Marseille.

Nous en sommes à ce point crucial. Il faut donc que le Conseil, faisant peut-être une exception, et justement à travers cette exception, alerte le Gouvernement sur le fait qu'il est absolument urgent de créer des cités hospitalières, de créer des hôpitaux. Ainsi Marseille pourrait être le point de départ de cette rénovation hospitalière que nous souhaitons, non seulement pour notre ville, mais pour l'ensemble de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je demande la permission de répondre en ce qui concerne les hôpitaux sinistrés. Marseille a cet avantage d'avoir été sinistrée moins que d'autres villes.

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est pas exact.

M. Abel-Durand. Si Marseille avait été sinistrée aussi complètement que la ville que je représente ici, les Marseillais et les représentants de Marseille dans cette assemblée sauraient que l'indemnité de la reconstruction ne pourvoit que dans une proportion tout à fait insuffisante aux travaux nécessaires de reconstruction.

Je parle en ce moment au nom d'une ville ouvrière, la ville de Saint-Nazaire, moins importante peut-être que celle de Marseille, mais qui a été sinistrée en quasi-totalité. Elle doit reconstruire son hôpital et, si elle n'avait que les indemnités de reconstruction, nous savons très bien qu'elle en serait incapable, d'autant plus que ses bâtiments publics, départementaux et municipaux sont tous sinistrés.

Nous sommes tous, hélas, plus ou moins, dans la situation de Marseille. J'ai signalé tout à l'heure que dans mon département il manquait 1.000 lits à l'hôpital psychiatrique. Est-ce que, parce que Marseille est dans cette situation, nous devons nous incliner devant Marseille? C'est le principe même de la loi qui est mauvais.

C'est pourquoi — après avoir déposé des amendements — je pense que le Conseil de la République ferait sagement en refusant le passage à la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

M. Abel-Durand. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	315
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	109
Contre	206

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que le passage à la discussion des articles a été refusé à la majorité des membres composant le Conseil de la République.

— 13 —

AMENDES DE SIMPLE POLICE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant les amendes de simple police. (N^{os} 203 et 391, année 1953.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, dans la loi n^o 52-401 du 14 avril 1952, un article 70 avait décidé le relèvement du taux de diverses catégories d'amende dans la proportion du simple au double. Une dérogation avait été admise, toutefois, en ce qui concerne les amendes infligées par les tribunaux de simple police. Le projet du Gouvernement, dont vous allez avoir à apprécier les mérites, a pour but d'harmoniser les dispositions contenues dans l'article 70, auquel je viens de faire allusion, pour toutes les catégories d'amendes et particulièrement de supprimer la dérogation qui existait jusqu'alors en faveur des amendes de simple police.

Un tel projet ne pouvait susciter d'objection et votre commission de la justice a décidé de donner un avis favorable à son adoption.

De même, pour répondre à la préoccupation de la chancellerie, nous proposons-nous d'insérer dans la loi projetée une disposition qui la rende immédiatement applicable à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Togo et au Cameroun.

Dans le texte qui nous a été soumis — non point le texte gouvernemental, mais le texte gouvernemental amendé en cours de débat devant l'Assemblée nationale — figurait un article 3 dont votre commission de la justice a estimé qu'il devait être supprimé. Cet article stipulait que le produit des augmentations de recettes résultant de l'application de l'article 1^{er} serait affecté, par priorité, à des améliorations de la situation des magistrats des ordres judiciaire et administratif, et des greffiers des tribunaux de paix et de simple police.

Votre commission, mesdames, messieurs, aurait pu relever que, déjà, en soi, cette disposition constituait une infraction au principe de l'unité financière, étant donné la spécialisation qu'elle comportait. Mais il nous a paru que, pour des raisons sensiblement plus élevées, et notamment par respect de la dignité et de l'honneur du corps de la magistrature française, une telle disposition devait disparaître. (*Applaudissements.*)

Sans doute, n'entendons-nous pas, par là, nous insurger — c'est ainsi que l'avis donné par la commission de la justice devra être compris — contre les mobiles de générosité et de bienveillance qui avaient animé ceux de nos collègues de l'Assemblée nationale qui avaient pris l'initiative de faire insérer dans le texte gouvernemental une disposition semblable.

Nous sommes depuis longtemps partisans — et j'ai mission, au nom de la commission de la justice unanime...

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Unanime!

M. le rapporteur. ...de le proclamer ici publiquement une fois de plus — de la revalorisation des traitements des magistrats français, car nous estimons qu'ils sont encore très mal payés pour la haute mission qu'ils doivent remplir. Mais c'est par d'autres moyens que celui contre lequel s'est élevée la commission de la justice qu'on doit réaliser ce reclassement financier. On a sans doute pris des engagements solennels envers les magistrats français, mais ces engagements, on ne les a pas tenus, ou bien, on les a tenus insuffisamment et par d'autres biais qui ne sont pas tellement plus justifiables que celui contre lequel la commission de la justice s'est insurgée.

On a cru devoir leur donner quelques augmentations — pour ne pas dire quelque aumône — sous la forme d'indemnités pour travaux supplémentaires, exactement comme on donnerait une augmentation de gages à une femme de ménage, à l'occasion d'un travail plus pénible que celui qui entre généralement dans sa tâche.

Il faudrait tout de même que le Gouvernement — et au nom de la commission de la justice, je m'adresse à M. le ministre présent à ce banc et je lui demande d'être l'interprète du Conseil de la République unanime auprès du prochain conseil de Gouvernement — procédât d'urgence à la revalorisation de ces traitements pour qu'enfin la magistrature française obtienne ce qu'on lui a depuis si longtemps promis et ce à quoi elle a vocation légitime depuis si longtemps. Notre vœu s'applique, bien entendu, à tous les auxiliaires de l'administration judiciaire et, nous le précisons, à tous les échelons de la hiérarchie.

Après ces observations, mesdames, messieurs, nous vous demanderons de vouloir bien adopter le projet de loi dans la forme où il apparaît ici, c'est-à-dire compte tenu de la suppression de l'article 3 introduit au cours des débats devant l'Assemblée nationale.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Monsieur le président, je suis bien d'accord avec M. le rapporteur pour éliminer du projet l'article tendant à faire bénéficier les magistrats ou les greffiers des amendes de simple police.

Mais, sur le fond même du texte, je voudrais bien que l'on m'explique la raison pour laquelle il apparaît nécessaire de majorer les amendes de simple police. Si ce sont des nécessités financières...

M. le président de la commission. Mais oui, monsieur Boudet. C'est parce que le franc a diminué de valeur.

M. Pierre Boudet. Sans doute, mais j'estime qu'il n'est pas nécessaire, pour des infractions généralement bénignes, de majorer les amendes de simple police, à moins qu'on ne me donne une raison valable pour ce faire.

Du point de vue financier je ne pense pas que cette mesure remplisse les caisses du Trésor public.

Un sénateur à droite. 180 millions.

M. Pierre Boudet. 180 millions, c'est tout de même peu dans un budget de 3.800 milliards. Du point de vue de l'opinion publique, pour certaines infractions bénignes qui relèvent de la simple police, je n'arrive pas à comprendre l'intérêt d'une telle disposition.

M. Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais excuser M. le garde des sceaux qui n'a pu assister à cette séance du Conseil de la République et répondre en son nom aux observations présentées tout à l'heure par M. le rapporteur.

Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission de la justice, tendant à la disjonction de l'article 3 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Il fait d'ailleurs observer, ainsi que M. le rapporteur le soulignait lui-même tout à l'heure, que cette disposition n'était point d'origine gouvernementale. Il prendra en considération dans toute la mesure du possible le vœu émis à la fin du rapport, tendant à l'urgence d'une revalorisation des traitements des magistrats de l'ordre judiciaire et administratif et de leurs auxiliaires des greffes à tous les échelons de la hiérarchie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est abrogé le paragraphe 3^o de l'article 70-1 de la loi de finances pour l'exercice 1952 n° 52-401 du 14 avril 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure. »

M. Pierre Boudet. Je vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 dont la commission propose la suppression, suppression à laquelle s'associe le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 est supprimé.

« Art. 4 (nouveau). — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie. » — *(Adopté.)*

« Art. 5 (nouveau). — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les codes et lois en vigueur au jour de la présente loi fixant ou visant des amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'avis ?

M. Namy. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je rappelle au Conseil qu'une réunion du Bureau du Conseil de la République a été prévue pour dix-sept heures. Je suis donc dans l'obligation, au nom du Bureau, de solliciter une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

COMPTES DEFINITIFS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE POUR 1952

Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de comptabilité a demandé la discussion immédiate des conclusions du rapport fait par M. Estève sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1952 :

- Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République ;
- Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer ;
- Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel ;
- Règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel ;
- Approbation du compte de gestion du trésorier ;
- Approbation des comptes des buvettes. (N° 385, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de comptabilité.

M. Estève, rapporteur de la commission de comptabilité. Mes chers collègues, le rapport de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1952, règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République et des divers budgets annexes, a été imprimé et distribué. Au nom de cette commission, je vous demande d'adopter purement et simplement les conclusions de ce rapport.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte de la Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

« Art. 1^{er}. — Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1952 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de 1 milliard neuf cent millions de francs..... 1.900.000.000 F.

« En dépenses : à la somme de un milliard huit cent treize millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille huit cent deux francs 4.813.584.802

« En excédent de recettes : à la somme de quatre-vingt-six millions quatre cent quinze mille cent quatre-vingt-dix francs 86.415.198 F. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur cet excédent de recettes de quatre-vingt-six millions quatre cent quinze mille cent quatre-vingt-dix francs (86.415.198 francs) :

« La somme de cinq millions huit cent cinquante et un mille trois cent trente-cinq francs (5.851.335 francs) est attribuée à la caisse des retraites pour les anciens membres du Conseil de la République, par application de l'article 2 (2^o recettes) du règlement de ladite caisse ;

« La somme de trente-cinq millions de francs (35.000.000 de francs) est versée au « Compte spécial d'aide au logement des sénateurs » ;

« La somme de quarante-cinq millions de francs (45.000.000 F) est versée « Compte spécial d'aide au logement du personnel » ;

« Le solde, soit cinq cent soixante-trois mille huit cent soixante-trois francs (563.863 F), est attribué à la caisse des retraites du personnel ». — (Adopté.)

Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer.

« Art. 3. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1952 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions sept cent cinquante-quatre mille six cent quarante francs (6.754.640 F) ». — (Adopté.)

Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel.

« Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites des sénateurs pour l'exercice 1952 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de deux cent soixante-seize millions six cent trente mille soixante-huit francs (276.630.068 F).

« En dépenses : à la somme de deux cent soixante-seize millions six cent vingt-quatre mille sept cent un francs (276 millions 624.701 F).

« En excédant de recettes : à la somme de cinq mille trois cent soixante-sept francs (5.367 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1953 de la caisse des retraites parlementaires (1^{re} section).

« Le compte de la caisse des retraites du personnel pour l'exercice 1952 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de cent soixante-dix millions huit cent quarante et un mille quatre cent quarante et un francs (170.841.441 F).

« En dépenses : à la somme de cent soixante-dix millions huit cent trente-sept mille deux cent francs (170.837.200 F).

« En excédent de recettes : à la somme de quatre mille deux cent quarante et un francs (4.241 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1953 de la caisse des retraites du personnel ». — (Adopté.)

Approbation des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel.

« Art. 5. — Le compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs pour l'exercice 1952 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de quinze millions deux cent dix-neuf mille huit cent soixante-dix francs (15.219.877 F).

« En dépenses : à la somme de treize millions trois cent trente mille trois cent trente-cinq francs (13.330.335 F).

« En excédent de recettes : à la somme de un million huit cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent quarante-deux francs (1 million 889.542 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1953 de la caisse de sécurité sociale des sénateurs ». — (Adopté.)

« Le compte de la caisse de sécurité sociale du personnel pour l'exercice 1952 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de vingt-trois millions sept cent cinquante-sept mille soixante-quinze francs (23.757.075 F).

« En dépenses : à la somme de dix-huit millions deux cent quarante-six mille cinq cent quarante francs (18.246.540 F).

« En excédent de recettes : à la somme de cinq millions cinq cent dix mille cinq cent trente-cinq francs (5.510.535 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1953 de la caisse de sécurité sociale du personnel ». — (Adopté.)

Approbation du compte de gestion.

« Art. 6. — Les comptes de l'exercice 1952, rendus par M. Molard, trésorier du Conseil de la République, sont reconnus exacts.

« Moyennant la production par M. Molard de ses livres de caisse pour l'exercice 1952 constatant :

« 1^o Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de cinq millions huit cent cinquante et un mille trois cent trente-cinq francs (5.851.335 francs) ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

« 2^o Le versement de la somme de trente-cinq millions de francs (35.000.000 de francs) au « Compte spécial d'aide au logement des sénateurs » ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

« 3^o Le versement de la somme de quarante-cinq millions de francs (45.000.000 de francs) au « Compte spécial d'aide au logement du personnel » ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

« 4^o Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de cinq cent soixante-trois mille huit cent soixante-trois francs (563.863 francs) ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

« 5^o Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1953) en vertu de l'article 4 de la présente résolution ;

« 6^o Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de la caisse de sécurité sociale du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1953) en vertu de l'article 5 de la présente résolution.

« MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Molard *quitus* de sa gestion en qualité de trésorier du Conseil de la République pour l'exercice 1952. » — (Adopté.)

Approbation des comptes des buvettes.

« Art. 7. — Les comptes des deux buvettes pour l'exercice 1952 faisant apparaître respectivement des bénéfices nets de sept cent quarante mille huit cent vingt-neuf francs (740.829 francs) et de quatre cent soixante-dix-sept mille quatre cent trois francs (477.403 francs) sont approuvés ainsi que le report à l'exercice 1953 ou la répartition provisoire de ces bénéfices tels qu'ils ont été arrêtés provisoirement par MM. les questeurs.

« Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et justification de la réparation des bénéfices ou de leur report à l'exercice 1953, MM. les questeurs sont autorisés à délivrer *quitus* de sa gestion à M. Bordes, directeur du service du matériel, pour l'exercice 1952. » — (Adopté.)

Je mets aux voix le projet de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

CONTINGENTS ANNUELS DE DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux (n^o 380, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, la commission de la défense nationale unanime demande simplement au Conseil de la République d'adopter le projet de loi qui nous est transmis par l'Assemblée nationale visant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement, attribués aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées disposera en 1953, pour les personnels militaires de l'armée active, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement :

DÉSIGNATION	CROIX de commandeur.	CROIX d'officier.	CROIX de chevalier.	MÉDAILLE militaire.
Services communs...	10	25	150	3.300
Armée de terre.....	110	375	880	6.600
Armée de mer.....	20	95	250	1.000
Armée de l'air.....	20	85	340	900

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer disposera en 1953, pour le personnel de statut militaire de son département, des contingents ci-après de décorations avec traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur :

« Croix de commandeur, 1.

« Croix d'officier, 2.

« Croix de chevalier, 3 ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, disposera en 1953, pour le personnel des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement :

« Croix de chevalier, 1.

« Médaille militaire, 6 ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Le conseil des ministres disposera, au titre de l'exercice 1953, de deux grand-croix destinées aux militaires en situation d'activité, de vingt croix de grand officier pour les personnels militaires de l'armée active et d'une croix de grand officier pour le personnel à statut militaire relevant du ministère de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il ne pourra être employé, chaque semestre, que la moitié des contingents annuels fixés aux articles précédents. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT ET DEMANDE DE FIXATION IMMEDIATE DE LA DATE DE DISCUSSION

M. le président. J'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Charles Morel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne croit pas utile de mettre le Parlement au courant de l'évolution actuelle de la situation politique en Indochine, et s'il peut lui donner l'assurance qu'aucun engagement diplomatique, ayant pour but ou pour effet l'extension du conflit actuel, ne sera pris sans consultation préalable des élus du pays ».

Conformément à l'article 88 du règlement, M. Charles Morel demande au Conseil de la République de décider qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de sa question orale immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

La demande de M. Charles Morel est appuyée par trente de ses collègues (1).

Conformément à l'article 88 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. La présence de trente signataires n'ayant pas été constatée, je n'ai pas à consulter le Conseil de la République.

— 17 —

SITUATION DES MARINS DU COMMERCE ORIGINAIRES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Hassen Gouled tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer réduits au chômage. (N^{os} 101 et 316, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Coupigny, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Hassen Gouled nous prie d'inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer et réduits au chômage. Vous avez pu lire l'exposé des motifs de la proposition de résolution ; vous avez pu lire également le rapport qui a été distribué. J'en rappellerai brièvement l'essentiel.

Depuis longtemps, les compagnies maritimes ont dû, au-dessous d'une certaine latitude, embarquer des marins originaires des territoires d'outre-mer pour la chauffe des navires et la manutention des marchandises sous les climats très pénibles. Ces navigateurs africains doivent être titulaires d'un livret délivré par l'inscription maritime. Or, en Côte française des Somalis une véritable industrie a pu se monter mettant en coupe réglée ce marché du travail.

D'une part, le passage de la navigation au charbon à la navigation au mazout a considérablement réduit les besoins en main-d'œuvre non spécialisée ; d'autre part, il est certain que beaucoup des titulaires des livrets maritimes ne présentent pas les garanties d'identité que l'on est en droit d'exiger maintenant. Il ne faut pas oublier en effet qu'un simple jugement supplétif remplace l'extrait de naissance. La situation actuelle montre donc d'un côté, un besoin moindre en main-d'œuvre spécialisée et, d'un autre, une augmentation des livrets en circulation.

Enfin, et c'est là le plus grave, il s'est constitué un véritable marché noir de la main-d'œuvre maritime. C'est ainsi qu'un simple planton d'une compagnie maritime vient de se voir condamner à 4 mois de prison avec sursis et 200.000 francs d'amende. Mais pour un pris et condamné, combien continuent encore leur trafic !

C'est ce qui a incité notre collègue à présenter cette proposition de résolution à laquelle votre commission de la France d'outre-mer a donné à l'unanimité un avis favorable.

Les mesures qui sont suggérées par notre collègue devraient porter leurs fruits. Il semble, en effet, indispensable de procéder au recensement des livrets maritimes. Ce recensement donnerait lieu à un échange des anciens livrets contre de nouveaux et seuls les possesseurs de ces derniers pourraient obtenir un embarquement. D'autre part, l'Etat étant bien souvent, soit le possesseur des compagnies maritimes, soit leur soutien principal par les subventions qu'il leur accorde, devrait déterminer la proportion d'emplois réservés aux marins d'outre-mer. Les plus valables seraient ainsi assurés d'avoir du travail. Il est évident aussi que la lutte contre le marché noir du travail ou de l'embauche doit être intensifiée jusqu'à son terme. Il serait souhaitable également que de nouveaux fascicules ne fussent pas délivrés tant que le chômage subsistera dans la profession.

Enfin, dernière mesure, mais la plus importante : il faudrait créer des centres de formation professionnelle accélérée, de façon à utiliser au mieux la main-d'œuvre disponible. Dans ces

(1) Cette demande est signée de : MM. Claudius Delorme, Capelle, Robert Gravier, Rochereau, Estève, Paul Robert, Chastel, de La Gontrie, Courroy, Jacques Gadoin, Gaston Fournier, Louis André, Charles Morel, Bruyas, Rabouin, Piales, Abel-Durand, René Dubois, Lelant, Hassen Gouled, Perdureau, Saler, Le Sassièr-Boisauné, de Montullé, Jean-Eric Bousch, Plazanet, Bontonnat, Le Bot, Sahoulba, Marcel Plaisant, Jean Durand, Martial Brousse, Boutemy, Bordeneuve, Charles Barret, Dulin, Jean Boivin-Champeaux, Julien Brunhes et Tharradin.

pays lointains, dans ces zones de passage telles que la Côte française des Somalis, la France se doit de faire disparaître le chômage et le trafic auquel il donne lieu, car cet état de choses nuit au prestige de notre pays, là ou l'étranger a, en permanence, les yeux fixés sur nous.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hassen Gouled.

M. Hassen Gouled. Abordant pour la première fois cette tribune, je vous demande toute votre bienveillance. Considérez que je suis le représentant d'un territoire singulièrement déserté, dont les populations ont été longtemps maintenues par les conditions très précaires de leur existence, dans une situation très primitive.

Le problème dont je dois vous entretenir aujourd'hui n'est pas nouveau, mais il s'aggrave chaque jour davantage. En 1946, déjà, une commission parlementaire composée de M. Le Garrec, député de Madagascar, et de M. Alexandre Chazeaux, député de Marseille, fut envoyée à Marseille afin de procéder à une enquête sur la situation des navigateurs originaires des territoires d'outre-mer. J'ignore quelles ont été les conclusions du rapport de cette commission, mais je sais qu'elles n'ont eu aucun résultat pratique, puisque le budget de 1952 voit apparaître pour la première fois, au chapitre 6030, article 5, du fascicule « marine marchande », un crédit de 300.000 F pour couvrir les frais de rapatriement des marins autochtones sur leur pays d'origine. C'était là s'attaquer aux effets du problème, et non à ses causes. Chaque année, le budget de la France devra se contenter des crédits de l'article 5 du chapitre 6030, si l'on ne s'attaque pas aux causes du chômage qui frappe les marins des territoires d'outre-mer.

Telle est la situation, à Marseille seulement, sans parler de Bordeaux et d'autres ports, où 5.000 navigateurs originaires des territoires d'outre-mer, non compris les nord-africains, vivent dans la misère, car ils ne trouvent plus d'embarquement.

Pourquoi cela ? La modernisation de la flotte marchande, en remplaçant la chauffe au charbon par la chauffe au mazout, ou l'emploi de moteurs Diesel, a réduit considérablement le personnel des machines. Là où un charbonnier nécessitait l'emploi de quarante chauffeurs, dix hommes suffisent dans la machine d'un mazoutier.

Or, nos marins d'outre-mer devaient à leur résistance physique aux grandes chaleurs la faveur de se voir préférés à leurs camarades métropolitains pour l'emploi dans les traversées des mers torrides et des océans sous la latitude des tropiques ou de l'équateur.

La surveillance de moteurs coûteux nécessite une qualification du personnel des machines que nos ressortissants d'outre-mer n'ont pas acquise en maniant la pelle à charbon ou le pique-feu et ils se voient actuellement préférer les jeunes apprentis sortant des centres de formation professionnelle ou des écoles techniques. Tout cela est dans l'ordre des choses et il n'est pas question de vous demander de mettre un terme à la modernisation de notre flotte marchande.

C'est précisément au moment où les emplois de navigateur se raréfient et où les vocations touchent plus largement les masses autochtones que les administrations locales fabriquent le plus de navigateurs en délivrant aux candidats plus nombreux des fascicules de marins qui, aux yeux des aspirants marins, constituent un titre à l'emploi.

Ainsi, aux marins confirmés de l'avant-guerre sont venus s'ajouter un flot de nouveaux marins, anciens soldats de la libération ou de jeunes aventureux, alors que les compagnies de navigation sont de moins en moins disposées à utiliser leurs services. Parmi les anciens marins, il en est qui, en l'absence d'état-civil, ont obtenu ces fascicules, alors qu'ils n'étaient même pas ressortissants français. Il en est d'autres qui se trouvent en possession d'un livret établi au nom d'un de leurs parents ou même d'un étranger familial auquel ils l'ont acheté en prenant sa place parmi les postulants à l'embarquement. Pour le seul territoire de la Côte française des Somalis, on compte le numéro 5000 pour le plus récent fascicule en circulation, alors qu'il n'y a que 1.400 inscrits au rôle de l'inscription maritime à Djibouti. C'est qu'il a existé des officines de fabrication de faux fascicules.

Ainsi la situation est des plus incohérentes et il importe de mettre de l'ordre dans cet état de choses, de le faire le plus rapidement possible pour mettre un terme à la misère des marins d'outre-mer et à leur exploitation par des individus peu honorables.

Tels sont les motifs qui m'ont amené à vous proposer l'adoption de la présente proposition de résolution adoptée par votre commission de la France d'outre-mer. Les mesures que nous demandons au Gouvernement de prendre sont d'ordre administratif :

1° Echange des livrets par les organismes maritimes des territoires d'outre-mer où les contrôles peuvent s'effectuer et non en France où il n'y aurait que remplacement nombre pour nombre. Cette mesure doit amener une réduction sensible du nombre des fascicules en circulation ;

2° Appel aux seuls titulaires de fascicules renouvelés pour la composition des équipages. Cette mesure donnera la priorité de l'embauche aux marins qualifiés ;

3° Fixation d'un pourcentage des marins d'outre-mer dans le personnel des diverses catégories de marins : hôtellerie, machinerie, etc., composant les équipages des compagnies nationalisées ou subventionnées. Cette mesure permettra aux personnels anciens de la navigation de continuer l'exercice de leur profession à un âge où ils sont impropres à une reconversion vers d'autres activités professionnelles ;

4° Tractation directe entre les services de l'armement des compagnies et le personnel navigant sous le contrôle de l'inscription maritime, afin d'éliminer les trafiquants du marché noir de l'embarquement.

Cette disposition vise à rendre aux travailleurs d'outre-mer toute leur dignité en mettant fin à cet esclavage moderne qui ne profite qu'à des aventuriers sans scrupule, de nationalité douteuse par surcroît.

A cet ensemble de mesures qui s'attaquent aux causes du chômage qui frappe nos marins d'outre-mer dans le domaine où l'action gouvernementale est encore possible, il faut ajouter :

1° La suspension de la délivrance de nouveaux fascicules aussi longtemps que les navigateurs légitimement titulaires de livrets n'auront pas trouvé d'embarquement. C'est dire que la délivrance de fascicules est arrêtée pour des dizaines d'années et, plutôt que d'attendre l'assainissement de la situation, mieux vaut prévoir la reconversion des jeunes marins. Cela doit faire l'objet d'une nouvelle proposition de résolution que je déposerai sous peu, qui tendra à l'institution de centres de formation professionnelle accélérée pour les marins d'outre-mer âgés de vingt à trente ans, chômeurs totaux et probablement défilés.

J'espère que vous voudrez bien adopter cette résolution. En le faisant vous reconforterez des populations souvent éprouvées et sur le sort desquelles nous demandons au Gouvernement de se pencher avec sollicitude. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ralijaona Laingo.

M. Ralijaona Laingo. Mesdames, messieurs, en ce qui concerne le problème très important relatif à la situation des marins de commerce originaires d'outre-mer, il me semble que l'on se trouve devant une certaine anomalie quant à la priorité de l'engagement des marins dans les ports de la métropole sur les bateaux des grandes compagnies de navigation.

En effet, il existe, pour les citoyens de l'Union française, deux sortes de livrets : 1° un livret établi dans un port d'outre-mer, par exemple : Tamatave, Diego-Suarez, Majunga, Dzaodzi, Djibouti ; 2° un livret établi dans un port de la métropole, comme Marseille, Bordeaux, etc., réservé, semble-t-il, aux citoyens français.

Pour l'inscription maritime dans la métropole, priorité est donnée au titulaire du livret établi dans les ports métropolitains. Cet état de fait est, sans doute, tout-à-fait normal et beaucoup d'autochtones en profitent également ; mais, si l'on ne donne pas de places sur les navires aux titulaires de livret de première catégorie, on risque de se trouver devant un chômage de nombreux marins d'outre-mer, qui amènera fatalement le mécontentement et la misère pour des gens venus, souvent par leurs propres moyens, de terres lointaines de l'Union française, pour naviguer sous le pavillon tricolore. L'attitude de ces marins d'outre-mer, voués à l'inaction, risque d'augmenter les discriminations raciales par les opinions portées sur le comportement de telle ou telle race, par là même généralisé.

Il me semble que, pour éviter de telles mésaventures à nos compatriotes d'outre-mer, il faudrait permettre aux titulaires de livrets marins des deux catégories d'avoir la même chance en ce qui concerne le droit au travail. Pour cela et afin d'éviter des abus, les territoires d'outre-mer pourraient peut-être donner avec plus de difficultés les livrets des marins de commerce, afin de les revaloriser et les mettre ainsi à égalité avec ceux de la métropole. Il conviendrait également aux autorités locales, dans les ports d'outre-mer, de bien faire comprendre aux navigateurs la difficulté extrême d'embauche dans la métropole, afin d'éviter toute désillusion par la suite qui risque souvent d'être dramatique.

Je souhaite que l'on crée vraiment une marine de l'Union française où tous les marins, qu'ils soient français métropolitains, malgaches, saints-mariens, comoriens, originaires de la Côte française des Somalis aient les mêmes chances, à capacité égale, car je désire que sur le même bateau « France », l'équipage soit de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.
(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation des marins de commerce originaires des territoires d'outre-mer, et réduits au chômage. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

DEMANDES D'AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise au jour de leurs statuts (n^{os} 345 et 368, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture, M. Michel Lauras, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, le rapport a été distribué et j'espère que vous en avez pris connaissance. Je dois vous faire un aveu : c'est un peu contre mon gré que je suis à ce banc pour rapporter cette affaire. La commission de l'agriculture m'a confirmé dans cette mission parce que, déjà il y a quatre mois, j'avais rapporté dans les mêmes conditions.

A l'époque, l'Assemblée nationale nous demandait de proroger les délais impartis aux sociétés coopératives jusqu'au 30 juin 1953. La commission de l'agriculture du Conseil de la République avait pensé que c'était insuffisant et nous avions proposé le 31 décembre 1953.

Notre première intention avait donc été de refuser, car nous savions que le rapport de M. Tanguy Prigent avait été déposé. Nous souhaitions de tout cœur que le statut juridique de la coopération soit discuté ; à une époque où nos coopératives agricoles sont violemment attaquées dans leur statut fiscal, il était indispensable que leur statut juridique soit précisé.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous demande de reporter au 31 décembre 1954 le délai impari pour la prorogation et pour la demande d'agrément. Votre commission de l'agriculture vous propose le 31 décembre 1953, parce que nous craignons que ces demandes de prorogation se renouvellent régulièrement en chaque fin de session. Peut-être serait-il plus honnête de la part du Gouvernement de proposer que le statut de la coopération agricole ne soit jamais discuté et que nous demeurions dans le statu quo.

M. Georges Pernot. C'est comme pour les baux commerciaux. Nous en sommes à la neuvième prorogation.

M. le rapporteur. Je suis de ceux qui n'ont pas demandé à partir en vacances. Je voudrais continuer à travailler. Le Gouvernement veut se passer de nous. Je regrette que de nombreux projets soient ainsi en instance. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Olmi, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est certes pas insensible à la volonté manifestée par votre commission de l'agriculture de

voir établir enfin le statut définitif de la coopération agricole. Cependant, j'ai l'honneur de demander à votre Assemblée de vouloir bien adopter le texte voté le 9 juillet dernier par l'unanimité de l'Assemblée nationale et qui reporte au 31 décembre 1954 la date limite à laquelle les coopératives agréées ou en cours d'agrément devront modifier leur statut afin de le mettre en concordance avec le statut juridique de la coopération agricole.

Il s'agit en effet d'une simple question de délai. L'honorable rapporteur de votre commission avait souhaité, au nom de celle-ci, que ce délai pût expirer au 31 décembre 1953. C'est une question d'opportunité et il apparaît au Gouvernement qu'une telle date ne pourrait être retenue. L'Assemblée nationale termine sa session demain 24 juillet, la rentrée parlementaire est prévue pour le 12 octobre prochain. A ce moment-là vont commencer les travaux préliminaires au vote du budget, de la réforme fiscale ; l'ordre du jour est toujours encombré, vous le savez, après une interruption de près de trois mois et nous craignons qu'il ne soit pas possible de discuter avec la sérénité convenable une question aussi grave que celle de la coopération et de la définition de son statut définitif.

Je déclare à nouveau, je suis autorisé à le faire, que le Gouvernement a la très ferme volonté d'aboutir. Mais, pour des raisons d'efficacité, il a l'honneur de prier le Conseil de la République de vouloir bien se rallier au vote émis à l'unanimité, le 9 juillet dernier, par l'Assemblée nationale.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je voudrais rappeler qu'il y a quatre mois, l'Assemblée nationale — pour la N^e fois, puisque ce projet a été déposé par moi-même en 1948 — nous a demandé de proroger le délai de six mois. Votre commission de l'agriculture avait jugé ce délai insuffisant et avait proposé de lui substituer un délai d'un an. L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir nous suivre ; elle a maintenu le délai de six mois, si bien qu'on nous demande aujourd'hui un nouveau délai.

Mais, depuis, un fait nouveau s'est produit : le rapport sur la proposition de loi portant statut de la coopération agricole, proposition que j'avais déposée avec M. Tanguy Prigent, a été adopté par la commission de l'agriculture et ce rapport pouvait être discuté devant l'Assemblée nationale. Je m'étonne qu'il ne soit pas encore inscrit à son ordre du jour.

Vous savez que depuis longtemps nous voulons ce statut de la coopération agricole. Nous avons très souvent eu l'occasion de défendre ici les véritables coopératives et nous avons plusieurs fois déjà parlé du statut fiscal de la coopération agricole. J'ai toujours dit, au nom de la commission de l'agriculture, que notre désir était de voir discuter en même temps le statut de la coopération agricole et le statut fiscal, pour nous débarrasser des fausses coopératives.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes très heureux de vous voir aujourd'hui à ce banc, pour la première fois. Vous avez parlé, dites-vous, au nom du Gouvernement, mais je ne suis pas très sûr que ce dernier se soit prononcé sur cette question. Je ne sais pas quel genre de coopérative vous avez voulu défendre tout à l'heure. Ce que je puis vous dire, c'est que, en ma qualité de secrétaire général de la fédération nationale de la coopération agricole — le président en est, vous le savez, le vice-président du conseil, M. Henri Queuille — je demande le vote de la proposition de loi sur la coopération agricole depuis fort longtemps.

Nous nous étonnons donc que le nouveau secrétaire d'Etat à l'agriculture vienne contrecarrer ce désir en nous demandant ce délai de dix-huit mois. C'est la raison pour laquelle la commission tout entière s'associe, par ma voix, à la protestation énergique de notre rapporteur. Je demande au Conseil de suivre sa commission de l'agriculture, en accordant à l'Assemblée nationale ce délai de six mois qui lui est encore indispensable pour voter ce texte. Mais nous voulons que la loi soit rapidement votée, car nous n'admettons pas que l'on traite d'abord du régime fiscal de la coopération agricole avant d'avoir établi le statut de la coopération agricole elle-même. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de la promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 31 décembre 1953, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre leurs statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Par amendement (n° 1), M. Delorme propose, au deuxième alinéa, à la 3^e ligne, de remplacer la date du « 31 décembre 1953 » par celle du : « 31 décembre 1954 ».

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, je regrette très vivement de n'être pas d'accord avec la commission de l'agriculture et de ne pas partager l'opinion exprimée par le président de cette commission concernant les répercussions des dates qui vous sont proposées.

En effet, l'examen de la situation montre que, depuis le 30 juin 1953, nos coopératives agricoles sont, pratiquement, dans une situation illégale. Sans doute, M. le président de la commission de l'agriculture a exprimé très justement tout à l'heure les appréhensions et les regrets de tous les milieux agricoles et coopératifs en face des retards inconsidérés apportés au vote du statut de la coopération agricole.

Depuis 1948, en effet, la question est en suspens au grand détriment des véritables coopératives qui attendent toujours le vote d'un certain nombre de dispositions, et de dispositions fiscales en particulier.

Nous souhaitons autant que quiconque voir très rapidement mis à l'étude et soumis au Parlement les textes actuellement préparés. Mais, dans l'état actuel des choses, il ne nous paraît vraiment pas possible, ni raisonnable, de penser qu'à la date indiquée par la commission cette question puisse être réglée.

En effet, l'Assemblée devra à son retour voter d'abord le budget et le règlement de notre Assemblée a prévu que cette discussion avait lieu en priorité.

De plus, même dans le cas où il serait possible de voter ce statut de la coopération agricole, toutes les coopératives ayant leur siège en France devraient ensuite se réunir en assemblée générale en vue de modifier leurs propres statuts en conséquence; ce n'est qu'après cette assemblée générale qu'elles pourraient déposer leur demande d'agrément. Le résultat sera que, pendant un très long délai, toute la coopération agricole se trouvera encore dans une situation illégale.

C'est pour cette raison essentiellement pratique et de bon sens que je vous demande d'adopter une date vraiment raisonnable, étant entendu que je m'associe, avec la commission, à la protestation émise contre le retard apporté au vote du statut de la coopération agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous sommes en droit de nous étonner, et nous ne manquons pas de le faire, de la position prise par M. Delorme, membre de la commission de l'agriculture, car le rapport que je vous ai soumis avait été adopté à l'unanimité par les membres de cette commission.

Quant aux sociétés coopératives agricoles qui ne se sont pas encore mises à jour en ce qui concerne leurs statuts, nous pourrions prétendre qu'elles y mettent bien de la mauvaise volonté.

M. Restat. Très bien !

M. le rapporteur. C'est justement parce que nous sommes les défenseurs de la coopération, de la vraie coopération, que nous voulons une fois pour toutes que son statut soit discuté et approuvé.

C'est la raison pour laquelle la commission maintient son texte et demande un scrutin public.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Je m'excuse auprès de mon excellent collègue M. Naveau: pris par une obligation assez impérieuse, j'ai dû m'excuser de ne pouvoir assister à la discussion en commission. Ce n'est donc pas par inélégance que j'ai déposé cet amendement.

Je puis d'ailleurs vous assurer que je suis autant que quiconque le défenseur des vraies coopératives. Certaines d'entre elles auront de grosses difficultés pour déposer leur demande d'agrément; peut-être même leur sera-t-il impossible de le faire. En l'absence de la loi dont nous désirons tous le vote, il sera bien difficile de savoir quelles sont les vraies et les fausses coopératives.

M. Restat. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, je ne comprends pas les arguments de notre collègue M. Delorme. Si nous voulions le suivre, il faudrait d'abord voter le statut de la coopération, pour que les coopératives puissent se mettre en règle. La question n'est pas là, mon cher collègue: on demande simplement aux coopératives de vouloir bien se mettre en règle le plus tôt possible, et nous leur donnons pour cela jusqu'au 31 décembre 1953. S'il en est qui ne désirent pas se mettre en règle, nous pourrions attendre fort longtemps leur bon vouloir: ce sont peut-être des fausses coopératives.

Nous ne voulons donc pas prolonger le délai jusqu'à dix-huit mois, car nous voulons éviter précisément que l'on touche à l'ensemble de la coopération par des taxes fiscales ou parafiscales pour sauver quelques coopératives. Voilà pourquoi le groupe radical votera contre l'amendement de M. Delorme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par le centre républicain d'action rurale et sociale et par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	48
Contre	261

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 30 juin 1953 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1953. »

Monsieur Delorme, l'amendement que vous aviez déposé sur cet article n'a plus d'objet ?

M. Claudius Delorme. Non, monsieur le président; il tombe automatiquement, car son adoption rendrait le texte inapplicable.

M. Primet. Le Gouvernement est doublement battu !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les sociétés coopératives et leurs unions qui n'ont pas apporté, avant le 11 septembre 1948, des modifications à leur organisation et à leurs statuts en vue de les mettre en accord avec les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, bénéficieront de la prorogation prévue aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Le Conseil de la République a adopté.

— 19 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DES CADRES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le versement des cotisations prévues par la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières (n° 347 et 374, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, le rapport que je dois vous présenter au nom de la commission de l'agriculture tend à modifier un texte sur les assurances sociales agricoles.

Dans la période allant du 1^{er} juillet 1930 au 1^{er} décembre 1948, les salariés de l'agriculture et des professions assimilées n'étaient assujettis aux assurances sociales que dans la mesure où leur salaire n'atteignait pas un certain plafond. Une loi du 1^{er} décembre 1948 a supprimé ce plafond. Il s'est révélé que cette loi, qui se justifiait pleinement, pouvait porter un certain préjudice à ceux qui, antérieurement, n'étaient pas assujettis au régime des assurances sociales et qui, de ce fait, bénéficiaient de pensions ou retraites réduites, celles-ci étant proportionnelles aux versements.

C'est la raison pour laquelle un texte du 17 août 1950 a donné à ces salariés la possibilité de racheter les cotisations qu'ils auraient dû verser si le plafond antérieur n'avait pas existé. Mais ce texte avait prévu un délai pour ce rachat, délai qui expirait le 18 août 1951. La proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise a pour objet de rouvrir ce délai et de permettre le rachat des cotisations pendant six mois par les assujettis agricoles dont les salaires, antérieurement, dépassaient le plafond prévu.

La réouverture de ce délai se justifie par deux raisons essentielles. La première est qu'un grand nombre des intéressés n'ont pas connu, en temps opportun, la possibilité de ce rachat. Il se trouve que l'inégalité que l'on a entendu éviter est encore plus choquante puisque maintenant, dirions-nous, il existe trois catégories d'assujettis : ceux qui n'ont jamais atteint le plafond et qui bénéficieront de retraites ou pensions intégrales, ceux qui, ayant été touchés par la disposition relative au plafond, ont profité des possibilités transitoires et ont racheté leurs cotisations, et ensuite ceux qui, par ignorance, n'ont pas bénéficié de ces possibilités.

Une seconde raison qui justifie notre proposition est que, dans le régime du commerce et de l'industrie où existait également un plafond d'assujettissement, les mêmes difficultés s'étant produites, un texte avait prévu la réouverture du délai. Il paraîtrait donc inéquitable qu'une mesure qui a paru juste pour les salariés du commerce et de l'industrie ne soit pas également accordée aux salariés des professions agricoles. C'est donc la raison principale du texte qui vous est soumis.

Mais il est apparu également qu'il y avait lieu d'ouvrir ce même délai de six mois au profit des salariés qui, principalement agricoles, exerçaient d'autres professions pour le rachat des cotisations qu'ils auraient dues à la caisse du régime général pour la partie de leur travail qui n'était pas agricole, si, dans ce régime, n'avait pas existé un plafond.

L'article 2 de la proposition de loi qui nous est soumise permet de mettre sur un pied d'égalité les salariés occasionnels, industriels ou commerciaux, en ouvrant le délai.

Enfin, l'article 3 du texte prévoit la fixation de la date d'entrée en jouissance des rentes ou pensions au profit des salariés bénéficiant des deux premiers articles. La règle que prévoit cet article 3 est destinée à mettre sur un pied d'égalité tous les cadres bénéficiaires de la loi, soit qu'ils en bénéficient au titre de la loi antérieure à 1950, qui avait ouvert ces délais exceptionnels de rachat, soit qu'ils en bénéficient au titre de la disposition qui vous est soumise. Il est donc normal que cet article 3 soit approuvé, car il est en quelque sorte une conséquence logique des deux premiers articles.

Votre commission de l'agriculture saisie d'une mesure réalisant, d'une part, l'équité entre les salariés agricoles et, d'autre part, l'équité entre ceux-ci et les salariés du régime général, estime que ce texte paraît particulièrement souhaitable et vous demande de l'approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Un nouveau délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, est ouvert pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le même délai est ouvert aux personnes visées à l'article 1^{er} de la loi du 16 août 1950 précitée qui ont exercé alternativement ou successivement une activité salariée agricole et non agricole pour le versement aux organismes de sécurité sociale des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles elles auraient dû verser des cotisations au titre du régime des assurances sociales des professions non agricoles si ce régime leur avait été applicable. Lesdites cotisations seront calculées selon les dispositions de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 visant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi, âgés d'au moins soixante ans, est fixée conformément aux dispositions de l'article 13 modifié de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et au plus tôt au premier jour du trimestre civil suivant la date du versement.

« Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leurs titulaires au titre de la présente loi seront revisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la date du versement. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 20 —

PECHE FLUVIALE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale (n°s 353 et 370, année 1953.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président et rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président et rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, je n'ai rien à ajouter au rapport que j'ai déposé.

Je demande simplement au Conseil de vouloir bien adopter la proposition de loi telle qu'elle vous est présentée et qui tend à exonérer les « économiquement faibles » de la taxe piscicole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche, modifiée par les actes dits lois des 12 juillet 1941 et 24 septembre 1943, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre bénéficiant des statuts prévus aux articles L 31 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le conjoint d'un membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et les mineurs de moins de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole. En outre, ils sont autorisés à pêcher dans les eaux du domaine public sans adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main telle que définie à l'article 5 bis ci-après, pêche au lancer exceptée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 21 —

CODE DU VIN

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des boissons a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 79 du code du vin (n° 346, année 1953). Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. Henri Cordier, rapporteur de la commission des boissons. Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis tend à compléter le paragraphe c de l'article 79 du code du vin qui prévoit que les fournitures d'alcool de vin peuvent être remplacées ou compensées par des exportations de vin réalisées par des récoltants ou par des commerçants, par la disposition suivante : « à l'exception des exportations effectuées à destination des pays bénéficiant d'un contingent d'importation de vins en franchise de droits de douane. »

L'article 79 vise à encourager nos exportations en autorisant la compensation des fournitures d'alcool de vin par des exportations qui allègent le marché intérieur du volume correspondant.

Cette opération assainit le marché dans la seule mesure où les vins exportés sont retirés réellement et définitivement du marché intérieur.

Il n'en est toutefois pas ainsi lorsque cette exportation se réalise vers les territoires bénéficiant de contingents d'importations de vins en franchise, les vins revenant alors sur le marché français au titre dudit contingent.

La disposition qui vous est proposée mettra un terme à ces pratiques très préjudiciables aux intérêts de la viticulture française.

Votre commission des boissons vous demande en conséquence de donner un avis favorable à l'adoption sans modification de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le paragraphe c de l'article 79 du code du vin est complété comme suit : « ... à l'exception des exportations effectuées à destination des pays bénéficiant d'un contingent d'importation de vins en franchise de droits de douane. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 22 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux membres des tribunaux de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 411, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une troisième justice de paix à Nice.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 413, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 414, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 416, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieures et leurs ayants cause.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 417, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la fabrication des pâtes alimentaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 418, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section de ligne de Massy-Palaiseau à Gallardon de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres, par Gallardon.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 419, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (Assentiment.)

— 23 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du furet. (N° 539, année 1952.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 405, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 », réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 410, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 412, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 415, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 24 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Boulangé, Dassaud, Méric, Minvielle, Montpied, Symphor, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 406, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Boulangé, Dassaud, Méric, Muveille, Montpied, Symphor et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réduire de moitié les deux taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 408, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Chochoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la situation familiale des jeunes recrues pour leur affectation au moment de l'incorporation du contingent.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 409, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ramampy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux départements et territoires d'outre-mer le champ d'application du décret du 22 octobre 1947, réformant le régime de la médaille de la famille française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 421, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 26 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance demain vendredi 24 juillet à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déclarant applicables aux hospices civils de Strasbourg les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics.

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Plazanet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux populations du département de la Seine victimes de l'ouragan du 30 juin 1953.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Hassen Gouled et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à la réparation des préjudices subis par les victimes des événements de 1941 dans le territoire de la Côte française des Somalis.

6° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions qu'il compte prendre pour réaliser et, éventuellement, faire appliquer les projets de réforme de l'enseignement actuellement à l'étude.

La conférence des présidents propose d'autre part au Conseil de la République de fixer comme suit l'ordre du jour de la première séance suivant l'interruption de la session parlementaire :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat : n° 391, de M. Anatole Ferrant à M. le ministre de la défense

nationale et des forces armées; n° 395, de M. Vincent Rotinat à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre); n° 392, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères; n° 394, de M. Jean Bertaud à M. le président du conseil; n° 396, de M. Luc Durand-Réville à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 27 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, demain vendredi 24 juillet, à quinze heures :

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête et de mission d'information formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur les problèmes posés par l'aménagement du territoire et l'organisation du commerce extérieur.

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'intérieur sur les problèmes posés par l'immigration d'une importante main-d'œuvre nord-africaine en France.

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la France d'outre-mer sur la situation politique, économique et sociale dans les territoires français de l'Océan Pacifique (Etablissements français d'Océanie et Nouvelle-Calédonie).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants. (N°s 240 et 386, année 1953. — M. Varlot, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. M. Charlet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis. (N°s 214 et 397, année 1953. — M. Paget, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déclarant applicables aux hospices civils de Strasbourg les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics. (N° 403, année 1953.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Plazanet, Bertaud, Jacques Debù-Bridel, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Michelet et Henry Torrès, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux populations du département de la Seine, victimes de l'ouragan du 30 juin 1953. (N°s 325 et 407, année 1953. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Hassen Gouled, Coupigny, Sahoulba et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à la réparation des préjudices subis par les victimes des événements de 1941 dans le territoire de la Côte française des Somalis. (N° 399. — Année 1953.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale, quelles dispositions il compte prendre pour réaliser et, éventuellement, faire appliquer les projets de réforme de l'enseignement actuellement à l'étude.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite
par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 23 juillet 1953.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 23 juillet 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance demain vendredi 24 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 240, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 244, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 6137, Assemblée nationale, rapport n° 6460), adopté par l'Assemblée nationale, déclarant applicable aux hospices civils de Strasbourg les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 325, année 1953), de M. Plazanet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux populations du département de la Seine, victimes de l'ouragan du 30 juin 1953 ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Hassen Gouled et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à la réparation des préjudices subis par les victimes des événements de 1941 dans le territoire de la Côte française des Somalis ;

6° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions qu'il compte prendre pour réaliser et, éventuellement, faire appliquer les projets de réforme de l'enseignement actuellement à l'étude.

La conférence des présidents propose d'autre part au Conseil de la République de fixer comme suit l'ordre du jour de la première séance suivant l'interruption de la session parlementaire :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

a) N° 391, de M. Anatole Ferrant à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées ;

b) N° 395, de M. Vincent Rotinat à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre) ;

c) N° 392, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères ;

d) N° 394, de M. Jean Bertaud à M. le président du conseil ;

e) N° 396, de M. Luc Durand-Réville à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Fousson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 349, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles.

M. Fousson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 350, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation.

M. Fousson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 354, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, modifiant l'assiette et le taux des droits de douane.

M. Rochereau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 381, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

FAMILLE

M. Plait a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 348, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

FINANCES

M. Litaise a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 381, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Emilien Lieutaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 259, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

INTÉRIEUR

M. Delrieu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 352, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, déterminant les modalités d'application à l'Algérie de l'acte dit loi du 2 juillet 1941 portant modification des dispositions relatives à la répression des infractions aux dispositions de la législation du travail, et rendant applicable à l'Algérie la loi n° 51-144 du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder les sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes.

M. Delrieu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 355, année 1953, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie la loi n° 51-1409 du 7 décembre 1951 relative à la procédure en matière de contestations nées à l'occasion des élections des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise.

JUSTICE

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 356, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie.

PENSIONS

M. Radius a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 210, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations, ainsi que leur famille.

Errata

Au compte rendu in extenso de la séance du 16 juillet 1953.

TRAITEMENT DES ALCOOLIQUES DANGEREUX POUR AUTRUI

Page 1369, 1^{re} colonne, 9^e alinéa,

Au lieu de: « M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... »

« Je mets aux voix l'article 11 ainsi modifié.

« (L'article 11, ainsi modifié, est adopté) »,

Lire: « M. le président. L'article 11 est donc supprimé. »

Même page, 2^e colonne, article 13,

Supprimer le 4^e alinéa de cet article (Les mesures qui devront être prises... concernant l'alcoolisme).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 JUILLET 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

421. — 23 juillet 1953. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les intérêts dus aux sinistrés pour les titres de la reconstruction qui leur ont été attribués constituent un revenu de capitaux mobiliers passibles de la surtaxe progressive, et lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette disposition qui pénalise les sinistrés, alors qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables du retard apporté par l'Etat au remboursement des sommes destinées à permettre la reconstruction des immeubles détruits.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 JUILLET 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toute la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

4412. — 23 juillet 1953. — M. Jean Coupigny demande à M. le président du conseil pour quelles raisons ne sont pas encore pris les décrets d'application de la loi du 26 septembre 1951, en ce qui concerne le ministère de la France d'outre-mer, le ministère de la défense nationale et celui de l'intérieur, ces départements ministériels semblant ainsi oublier la volonté formelle manifestée par le législateur voilà bientôt deux ans, de favoriser les résistants.

**SECRETARIAT D'ETAT
(Fonction publique.)**

4413. — 23 juillet 1953. — M. Jean Coupigny demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique quel est le nombre d'intégrations réalisées à ce jour par dérogation aux règles de recrutement dans les emplois publics, en application de la loi du 26 septembre 1951 en faveur des résistants.

AFFAIRES ETRANGERES

4414. — 23 juillet 1953. — M. Félix Lalant expose à M. le ministre des affaires étrangères que pour obtenir le transfert, au nom d'un héritier, de valeurs mobilières anglaises, dépendant d'une succession, d'un sujet français, ouverte en France, dont l'importance en capital nécessite l'intervention du tribunal des successions anglaises, le gouvernement britannique exige que le sollicitor mandaté obtienne un certificat établissant que le dossier est régulier au sens des lois françaises et prévoit que ce certificat doit être délivré par un avocat français, en présence d'un consul britannique; et lui demande si un texte législatif ou réglementaire français donne compétence aux avocats français pour l'exécution de cette formalité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4415. — 23 juillet 1953. — M. Robert Brizard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, s'il est exact que la décision ministérielle du 31 mars 1947 (accordant dans certains cas l'application du tarif d'enregistrement de cessions de créances actuellement de 1,40 p. 100 aux cessions de droit à indemnité pour dommages de guerre) ne peut s'appliquer à la cession consentie par le donataire et héritier présomptif d'un sinistré avec l'assentiment et le concours de celui-ci, au profit de son frère, lui-même donataire et héritier présomptif du même sinistré, ou à la suite résultant de l'acte de donation-partage.

4416. — 23 juillet 1953. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si sa réponse à la question écrite 7213 (Journal officiel du 13 mai 1953) doit être comprise dans le sens « l'administration peut sans textes légaux accorder à certains agents des bonifications d'ancienneté basées sur d'hypothétiques préjudices dont elle s'octroie ou prend la responsabilité, mesure de faveur pour certains au détriment des autres, mesure et faveur qui entrent dans l'application stricte du droit à un avancement identique pour tous quelles que soient les origines »; dans la négative, quel sens donner à cette réponse; 2° de quels textes l'administration tient ce pouvoir discriminatoire ou la possibilité de retenir pour certains des faits antérieurs à leur nomination au grade actuel, tel des échecs à des concours passés seize ans auparavant.

4417. — 23 juillet 1953. M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que dans sa réponse à la question écrite 7376 (Journal officiel, Assemblée nationale du 13 mai 1953, page 2694), il est précisé que les inscriptions des agents visés dans ladite question ont été rendues possibles par l'application du décret du 22 juin 1946, et lui demande: 1° dans quelle catégorie, parmi les six énumérées dans la L/C 1081/985 du 28 octobre 1946, ces agents sont compris; cette L/C disposant: « quant aux percepteurs anciens sous-chefs, la possibilité de reviser leur situation ne sera examinée que lorsque le rappel de leurs services militaires leur aura été accordé »; or, ces agents sont des anciens sous-chefs et le rappel des S. M. ne leur a pas été accordé légalement, ou s'il leur a été fait, de l'avis même de l'administration confirmant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière, c'est illégalement et au détriment des autres agents; 2° à quelle date remonte la possibilité de révision dont il est question dans la

L/C précitée; 3° si ces 33 agents ont produit, avant le 25 novembre 1946, la demande « dûment motivée »; 4° quels sont brièvement les motifs invoqués par l'un ou l'autre des agents ayant échoué au concours de chefs de service du Trésor; 5° quels sont brièvement les motifs retenus par les commissions, en général; 6° si ces demandes ont été soumises à l'examen des diverses commissions.

4418. — 23 juillet 1953. — M. Marcel Lemaire se référant à la réponse faite à la question écrite 7386 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mai 1953, p. 2694) expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il n'a pas été répondu nettement au paragraphe premier de cette question; qu'il prend acte de ce que les agents en cause ont obtenu une nomination anticipée qui récompense leur échec à un concours passé seize ans auparavant quoique ayant obtenu entre temps une première compensation par application des mesures transitoires du décret du 9 juin 1939 et lui demande: 1° S'il est exact que ces agents ont pu être inscrits soit au tableau d'avancement de 1952, soit de 1953 et promus, bénéficiant d'une bonification de un an parce qu'antérieurement à leur nomination en qualité de percepteurs, ils avaient été uniquement admissibles à un concours passé avant l'application du décret statutaire du 9 juin 1939; 2° Si tout échec à un concours doit entraîner de la part de l'administration une mesure de réparation de carrière; dans la négative, si ces mesures réparatrices sont laissées au libre arbitre de l'administration ou prévues par des textes; 3° Quelles sont les circonstances exceptionnelles, qui comme pour l'arrêté du 8 mars 1947 concernant 604 agents, bénéficiaires du décret de 1946, n'ont pas permis à l'administration de dresser un tableau d'avancement spécial et un arrêté portant référence audit décret, comme elle déclare l'avoir fait pour toutes les autres nominations s'y rapportant; 4° Quelles démarches doit faire un agent auquel l'administration a causé un préjudice de carrière, préjudice qui sans le concerner individuellement a influencé son avancement, et obtenir réparation; 5° Si les agents susvisés ont effectué ces démarches, à quelle date et sous quelle forme.

4419. — 23 juillet 1953. — M. Marcel Lemaire se référant à la réponse faite à la question écrite 4143 (*Journal officiel* du 5 octobre 1952, p. 3988) expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 47 du décret statutaire du 9 juin 1939 précise que la notation grand choix, choix et ancienneté n'intervient pour faire gagner une nombre de rangs fixé lors de la confection du tableau d'avancement des percepteurs, qu'à partir du 1^{er} échelon de la 1^{re} classe, que pour les classes et échelons inférieurs les agents reçoivent au cours d'une année déterminée leur promotion à un temps d'ancienneté sensiblement égal, lui demande, si possible sous forme de tableau: 1° Quel est le temps de service total (réel ou fictif) qui a été exigé, retenu, etc., pour qu'un stagiaire, nommé par arrêté du 30 juin 1939 percepteur de 4^e classe, pris parmi ceux sans services militaires à rappeler et notés à l'ancienneté, soit nommé au 1^{er} échelon de la 3^e classe, puis au 2^e échelon de cette classe, ensuite au 1^{er} échelon de la 2^e classe et enfin au 2^e échelon de cette classe; 2° Même question en ce qui concerne un stagiaire pourvu d'un poste comptable par arrêté du 10 août 1938, installé à compter du 30 septembre 1938, nommé percepteur de 4^e classe par arrêté du 30 juin 1939, sans services militaires à rappeler (quelle que soit la notation); 3° Même question en ce qui concerne un agent issu des emplois réservés, sous-officiers, nommé par arrêté publié au *Journal officiel* du 12 août 1938 et installé percepteur de 4^e classe le 1^{er} janvier 1939, né en 1899, ayant trois ans de services militaires à rappeler au minimum, et noté à l'ancienneté; 4° Même question en ce qui concerne un agent issu des emplois réservés, sous-officiers, nommé par arrêté du 21 août 1939 percepteur de 4^e classe, pris parmi ceux nés en 1901 ayant donc deux ans au minimum de services militaires à rappeler et noté à l'ancienneté, au choix puis au grand choix; 5° Même question qu'au paragraphe 4 ci-dessus, sauf notation à l'ancienneté; 6° Même question qu'au paragraphe 4 ci-dessus, sauf notation à l'ancienneté, né en 1899, ayant donc au minimum trois ans de services militaires à rappeler; pour l'agent visé au paragraphe 3 ci-dessus, il y aura lieu de tenir compte des articles 72 à 81 du décret statutaire du 9 juin 1939 et de la réponse faite à la question écrite n° 5704 du 2 décembre 1952, *Journal officiel* du 25 février 1953, p. 1323.

4420. — 23 juillet 1953. — M. André Litaise demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, des abus regrettables étant parvenus à sa connaissance, s'il peut donner l'assurance qu'aucun militaire ou marin en mission aux Etats-Unis d'Amérique, ne perçoit irrégulièrement l'indemnité spéciale pour charges de famille à l'étranger, et si toutes vérifications utiles ont été effectuées pour parer à de tels errements.

FRANCE D'OUTRE-MER

4421. — 23 juillet 1953. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'outre-mer, qu'il arrive très souvent à beaucoup de récipiendaires d'ordres coloniaux (Légion d'honneur, étoile noire de Bénin ou autres ordres, étoile d'Anjouan, Oussam Alaouite, Oussam El Anouar, médaille d'honneur du travail, mérites

agricoles, commercial, etc.) de perdre les diplômes qui leur ont été remis soit au cours d'incendies ou par suite de détérioration par les termites, dans ce cas, demande, s'il est possible de prévoir un remboursement desdits brevets et dans l'affirmative quelle serait la procédure à suivre.

Errata

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 21 juillet 1953. (*Journal officiel*, débats, Conseil de la République du 22 juillet 1953.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1462, 2^e colonne, au début de la question de M. Edmond Michellet à M. le ministre des finances et des affaires économiques, au lieu de: « 4.400 », lire: « 4399 ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1464, 1^{re} colonne, à la fin de la demande de délai de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées pour la question 4311 de M. Marcel Boulangé, au lieu de: « posée le 16 juillet 1953 », lire: « posée le 16 juin 1953 ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 23 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 124)

Sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi relative aux hôpitaux de Marseille.

Nombre des votants	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	107
Contre	203

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Driant.	Minvielle.
Ajavon.	Mlle Mireille Dumont	Mostefaï El-Hadi.
Assaillit.	(Bouches-du-Rhône).	Motais de Narbonne.
Aubert.	Mme Yvonne Dumont	Marius Moutet.
Augarde.	(Seine).	Léon Muscatelli.
de Baronnèche.	Dupic.	Namy.
Henri Barré (Seine).	Durieux.	Naveau.
Beauvais.	Dutoit.	Arouna N'Joya.
Jean Bène.	Ferrant.	Charles Okala.
Berlioz.	Fousson.	Alfred Paget.
Marcel Boulanger (terri-	Franceschi.	Paquissanypoullé.
toire de Belfort).	Gatuing.	Paulv.
Bozzi.	Jean Geoffroy.	Péridier.
Brettes.	Mme Girault.	Ernest Petit.
Mme Gilberte Pierre-	Gondjout.	Ernest Pezet.
Brossolette.	Grégory.	Pic.
Nestor Calonne.	Haidara Mahamane.	Poisson.
Canivez.	Hauriou.	Primet.
Carcassonne.	Houdet.	Ramette.
Mme Marie-Hélène	Louis Ignacio-Pinto.	Razac.
Cardot.	Kalenzaga.	Alex Roubert.
Chaintron.	Koessler.	Emile Roux.
Champaix.	Louis Lafforgue.	Saller.
Gaston Charlet.	Albert Lamarque.	François Schleiter.
Chazette.	Lamousse.	Yacouba Sido.
Chochoy.	Lasalarié.	Soldani.
Claireaux.	Le Gros.	Symphor.
Pierre Commin.	Léonetti.	Edgard Tailhades.
André Cornu.	Waldeck L'Huillier.	Mme Jacqueline
Courrière.	Emilien Lieulaud.	Thome-Patenôtre.
Mme Crémieux.	Jean Malonga.	Diongolo Traore.
Darmanthé.	Georges Marranc.	Vanrullen.
Léon David.	Pierre Marly.	Vauthier.
Mme Marcelle Delabie.	Hippolyte Masson.	Verdeille.
Denvers.	Mamadou M'Bojje.	Voyant.
Paul-Emile Descomps.	de Menditte.	Wach.
Mamadou Dia.	Menu.	Zafmahova.
Amadou Doucouré.	Méric.	Zéie.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).

Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffeur.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassièr-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.

Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migcon.
Peschaud.
Piales.
Fidou de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Piz Janet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Southon.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Voure'h.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. René Dubois, Durand-Réville, Florisson et de Fraissinette.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune, Clerc et Rotinat.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	109
Contre	206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 125)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Claudius Delorme à l'article 1^{er} de la proposition de loi prorogeant les délais impartis aux coopératives agricoles pour la mise à jour de leurs statuts.

Nombre des votants	305
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	47
Contre	258

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Augarde.
Biatarana.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Martial Brousse.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chambriard.
de Chevigny.
Claireaux.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.

Claudius Delorme.
Charles Durand (Cher).
Gaiming.
Giauque.
Léo Hamon.
Houdet.
Yves Jaouen.
Koessler.
de Lachomette.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
de Menditte.
Menu.
Marcel Molle.
Monichon.
Charles Morel.

Motais de Narbonne.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Perdereau.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
François Ruin.
François Schleiter.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Frizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).

Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mainadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mircille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.

Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Laffeur.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.

Malécot.	Paumelle.	Marcel Rupied.	<p>N'ont pas pris part au vote :</p> <p>MM. Beauvais. Brettes. Driant.</p> <p>Pierre Fleury. Florisson. Haïdara Mahamane.</p> <p>Emilien Lieutaud. Mostefai El-Hadi. Léon Muscatelli.</p> <p>Excusés ou absents par congé :</p> <p>MM. Armengaud, Charles Brune, Clerc et Rotinat.</p> <p>N'a pas pris part au vote :</p> <p>M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.</p> <p>Les nombres annoncés en séance avaient été de :</p> <p>Nombre des votants..... 309 Majorité absolue..... 155</p> <p>Pour l'adoption..... 48 Contre 261</p> <p>Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.</p>
Jean Malonga.	Pellenc.	Sahoulba Gontchomé.	
Gaston Manent.	Péridier.	Saller.	
Marcilhacy.	Georges Pernot.	Satineau.	
Marcou.	Perrot-Migeon.	Schwartz.	
Jean Maroger.	Général Pettit.	Sclafér.	
Maroselli.	Pic.	Séné.	
Georges Marrane.	Pidoux de La Maduère.	Sid-Cara Cherif.	
Pierre Marty.	Raymond Pinchard	Soldani.	
Hippolyte Masson.	(Meurthe-et-Moselle).	Southon.	
Jacques Masteau.	Jules Pinsard (Saône-	Symphor.	
de Maupeou.	et-Loire).	Edgard Tailhades.	
Henri Maupoil.	Pinton.	Tamzali Abdennour.	
Georges Maurice.	Marcel Plaisant,	Teisseire.	
Mamadou M'Bodje.	Plait.	Gabriel Tellier.	
Méric.	Plaz Janet.	Ternynck.	
Michélet.	de Pontbriand.	Tharradin.	
Milh.	Primet.	Mme Jacqueline	
Minvielle.	Gabriel Puàux.	Thome-Patenôtre.	
Monsarrat.	Rabouin.	Jean-Louis Tinaud.	
de Montalembert.	Radius.	Henry Torrès.	
Montpied.	de Raincourt.	Dionzolo Traore.	
de Montullé.	Ramampy.	Amédée Valcau.	
Marius Moutet.	Ramette.	Vandaele.	
Namy.	Restat.	Vanrullen.	
Naveau.	Réveillaud.	Henri Varlot.	
Arouna N'Joya.	Reynouard.	Verdeille.	
Charles Okala.	Rivièrez.	de Villoutreys.	
Jules Olivier.	Paul Robert.	Vourc'h.	
Alfred Paget.	Rochereau.	Michel Yver.	
Hubert Pajot.	Rogier.	Zafimahova.	
Parisot.	Romani.	Zéle.	
Pascaud.	Alex Roubert.	Zussy.	
François Patenôtre.	Emile Roux.		
Pauly.	Marc Rucart.		